

Juin 2013

Exposé-sondage ES/2013/7

Version révisée de l'exposé-sondage ES/2010/8 *Contrats d'assurance*

Contrats d'assurance

Date limite de réception des commentaires : le 25 octobre 2013



cpa

COMPTABLES
PROFESSIONNELS
AGRÉÉS
CANADA

CHARTERED
PROFESSIONAL
ACCOUNTANTS
CANADA



IFRS®

Contrats d'assurance

Date limite de réception des commentaires : le 25 octobre 2013

Exposure Draft ED/2013/7 *Insurance Contracts* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form. Comments need to be received by **25 October 2013** and should be submitted in writing to the address below or electronically via our website www.ifrs.org using the 'Comment on a proposal' page.

All responses will be put on the public record and posted on our website unless the respondent requests confidentiality. Requests for confidentiality will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

Disclaimer: the IASB, the IFRS Foundation, the authors and the publishers do not accept responsibility for any loss caused by acting or refraining from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

International Financial Reporting Standards (including International Accounting Standards and SIC and IFRIC Interpretations), Exposure Drafts and other IASB and/or IFRS Foundation publications are copyright of the IFRS Foundation.

Copyright © 2013 IFRS Foundation®

All rights reserved. Copies of the Exposure Draft may only be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB provided that such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and each copy acknowledges the IFRS Foundation's copyright and sets out the IASB's address in full.

Except as permitted above no part of this publication may be translated, reprinted, reproduced or used in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IFRS Foundation.

The approved text of International Financial Reporting Standards and other IASB publications is that published by the IASB in the English language. Copies may be obtained from the IFRS Foundation. Please address publications and copyright matters to:

IFRS Foundation Publications Department
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

The French translation of the exposure-draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The IFRS Foundation logo/the IASB logo/'Hexagon Device', 'IFRS Foundation', 'eIFRS', 'IASB', 'IFRS for SMEs', 'IAS', 'IAss', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'SIC', 'International Accounting Standards' and 'International Financial Reporting Standards' are Trade Marks of the IFRS Foundation.

The IFRS Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office as above.

Contrats d'assurance

Date limite de réception des commentaires : le 25 octobre 2013

L'exposé-sondage ES/2013/7 *Contrats d'assurance* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires seulement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant la publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires doivent être transmis par écrit d'ici le **25 octobre 2013** à l'adresse indiquée ci-après, ou par voie électronique au site de l'IASB (www.ifrs.org), en utilisant la page « Comment on a proposal ».

Toutes les réponses seront rendues publiques et mises en ligne sur notre site Web, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

Avis de non-responsabilité : l'IASB, l'IFRS Foundation, les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de préjudice découlant d'un acte ou du non-accomplissement d'un acte en raison du contenu de la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur sur les Normes internationales d'information financière (IFRS) – qui comprennent également les Normes comptables internationales (IAS) et les Interprétations SIC et IFRIC – ainsi que sur les exposés-sondages et les autres publications de l'IASB et/ou de l'IFRS Foundation.

Copyright © 2013 IFRS Foundation®

Tous droits réservés. Il n'est permis de faire des copies de l'exposé-sondage qu'aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, et à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles et organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IFRS Foundation et indique l'adresse complète de l'IASB.

Sauf dans le cas permis ci-dessus, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IFRS Foundation.

Le texte approuvé des Normes internationales d'information financière et des autres publications de l'IASB est celui qui est publié en anglais par l'IASB. Il est possible d'en obtenir des exemplaires en s'adressant à l'IFRS Foundation. Pour toute question relative aux publications et aux droits d'auteur, veuillez vous adresser à :

IFRS Foundation Publications Department
30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@ifrs.org Web: www.ifrs.org

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IFRS Foundation / le logo IASB / « Hexagon Device », « IFRS Foundation », « eIFRS », « IASB », « IFRS for SMEs », « IAS », « IASs », « IFRIC », « IFRS », « IFRSs », « SIC », « International Accounting Standards » et « International Financial Reporting Standards » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la *General Corporation Law* de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé à l'adresse indiquée ci-dessus.

SOMMAIRE

à partir du
paragraphe

INTRODUCTION	
APPEL À COMMENTAIRES	
NORME INTERNATIONALE D'INFORMATION FINANCIÈRE X [EN PROJET] CONTRATS D'ASSURANCE	
OBJECTIF	1
Pour satisfaire à l'objectif	2
CHAMP D'APPLICATION	3
Regroupement de contrats d'assurance	8
Séparation des composantes d'un contrat d'assurance	9
COMPTABILISATION	12
ÉVALUATION	17
Évaluation d'un contrat d'assurance lors de la comptabilisation initiale	18
Flux de trésorerie futurs	22
Valeur temps de l'argent	25
Ajustement au titre du risque	27
Marge sur services contractuels	28
Évaluation ultérieure	29
Contrats qui imposent à l'entité de détenir des éléments sous-jacents et spécifient un lien avec les rendements de ces éléments	33
Méthode simplifiée d'évaluation du passif au titre de la couverture restante	35
Contrats de réassurance détenus	41
Transferts de portefeuille et regroupements d'entreprises	43
Contrats de placement comportant un élément de participation discrétionnaire	47
MODIFICATION ET DÉCOMPTABILISATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE	49
Modification d'un contrat d'assurance	49
Décomptabilisation d'un contrat d'assurance	50
Profits et pertes sur modification ou décomptabilisation	52
PRÉSENTATION	54
État de la situation financière	54
État du résultat net et des autres éléments du résultat global	56
INFORMATIONS À FOURNIR	69
Explication des montants comptabilisés	73
Jugements importants portés pour l'application de la présente norme [en projet]	83
Nature et ampleur des risques découlant des contrats d'assurance	86
ANNEXES	
A Définitions	

[REMARQUE : L'ANNEXE E (TABLEAU DE CONCORDANCE), L'APPROBATION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE PAR LE CONSEIL, LA BASE DES CONCLUSIONS ET LES EXEMPLES D'APPLICATION NE FAISANT PAS PARTIE INTÉGRANTE DU PROJET DE NORME, ILS N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITS EN FRANÇAIS. DE PLUS, À TITRE EXCEPTIONNEL, L'ANNEXE B (GUIDE D'APPLICATION), L'ANNEXE C (DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES) ET L'ANNEXE D (MODIFICATIONS CORRÉLATIVES D'AUTRES NORMES) N'ONT PAS ÉTÉ TRADUITES, MAIS LEUR TEXTE ANGLAIS EST INCLUS, POUR RÉFÉRENCE, DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, AINSI QUE CELUI DE L'ANNEXE E.]

Introduction

Pourquoi l'IASB publie-t-il cet exposé-sondage ?

Le présent exposé-sondage a été élaboré afin d'accroître la transparence en ce qui concerne les effets des contrats d'assurance sur la situation et la performance financières de l'entité, et de réduire la diversité dans la comptabilisation des contrats d'assurance. Les propositions de l'exposé-sondage remplaceraient IFRS 4 *Contrats d'assurance*.

Actuellement, les IFRS ne comportent pas de norme exhaustive sur la comptabilisation des contrats d'assurance. IFRS 4, publiée en 2004, est une norme provisoire qui permet un large éventail de pratiques et qui contient une « exemption temporaire » précisant explicitement que l'entité n'est pas tenue de faire en sorte que ses méthodes comptables soient pertinentes pour les utilisateurs de ses états financiers ayant des décisions économiques à prendre, ni qu'elles soient fiables. Cela signifie que les entreprises comptabilisent les contrats d'assurance en appliquant des modèles comptables différents qui ont évolué dans les divers pays en fonction des produits et de la réglementation de chaque pays. Par conséquent, il existe des différences considérables au chapitre des méthodes comptables utilisées par les différentes entreprises pour comptabiliser les contrats d'assurance. L'IASB est donc résolu à publier promptement une norme sur les contrats d'assurance, et il prévoit finaliser ladite norme après examen des réponses au présent exposé-sondage.

Propositions contenues dans le présent exposé-sondage

Il est proposé dans l'exposé-sondage que l'entité doive évaluer les contrats d'assurance selon une méthode fondée sur la valeur actuelle qui prend en compte toute l'information disponible d'une manière qui cadre avec les informations de marché observables. Bon nombre des dispositions proposées dans le présent exposé-sondage sont semblables à celles énoncées dans :

- (a) le document de travail *Preliminary Views on Insurance Contracts* (Avis préliminaire sur les contrats d'assurance), publié en mai 2007, qui expliquait les points de vue initiaux de l'IASB sur les contrats d'assurance ;
- (b) l'exposé-sondage *Contrats d'assurance* (appelé ci-après l'« exposé-sondage de 2010 »), publié en juillet 2010, qui a développé ces points de vue initiaux pour en faire un projet de norme.

Le présent exposé-sondage reflète le point de vue de l'IASB, selon lequel les contrats d'assurance combinent, dans des proportions variables selon le type de contrat, des composantes financières et des composantes services. Il y est proposé que l'entité doive évaluer un contrat d'assurance d'une façon qui rend compte d'une évaluation actuelle de l'ensemble combiné des entrées et sorties de trésorerie générées par ces composantes, en partant de l'hypothèse qu'elle s'attend à s'acquitter de son obligation en payant les prestations et les demandes d'indemnisation aux titulaires de polices lorsque les montants deviennent exigibles. Cette évaluation comporte deux éléments :

- (a) une évaluation du montant, du calendrier et de l'incertitude des flux de trésorerie futurs que l'entité prévoit que le contrat générera au fur et à mesure de son exécution ;
- (b) une marge sur services contractuels (appelée « marge résiduelle » dans les propositions antérieures de l'IASB), qui représente une estimation actuelle de la rentabilité que l'entité prévoit que le contrat générera durant la période de couverture.

Les commentaires que l'IASB a reçus sur ses documents antérieurs ont confirmé l'acceptation à grande échelle de l'idée que l'approche proposée pour l'évaluation des contrats d'assurance produirait une information financière pertinente pour les utilisateurs des états financiers des entités qui émettent des contrats d'assurance, et qu'elle permettrait d'obtenir une image fidèle de la situation et de la performance financières de ces entités. Les commentaires ont également mis en lumière des aspects qui devaient être clarifiés ou simplifiés. Pour y donner suite, l'IASB a révisé divers aspects de ses propositions sur les contrats d'assurance, dans le but :

- (a) d'améliorer l'approche concernant l'évaluation, notamment de proposer que l'entité :
 - (i) ajuste la marge sur services contractuels pour tenir compte des changements dans les estimations de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs liés à la couverture future et à d'autres services futurs,

- (ii) applique une exception spécifiée en matière d'évaluation et de présentation lorsqu'un contrat lui impose de détenir des éléments sous-jacents et spécifie un lien avec les rendements de ces éléments ;
- (b) de développer l'approche concernant la présentation en proposant que l'entité :
 - (i) présente en résultat net les produits des activités ordinaires et les charges liés aux contrats d'assurance,
 - (ii) présente la charge d'intérêts de manière à rendre compte de la valeur temps de l'argent, en utilisant une approche semblable à celle appliquée aux instruments financiers évalués au coût amorti ;
- (c) de modifier les dispositions transitoires en proposant que l'entité doive appliquer la norme [en projet] d'une manière rétrospective si c'est possible ou, sinon, d'une manière rétrospective modifiée.

L'Annexe E (non traduite en français) présente un tableau de concordance entre le contenu de l'exposé-sondage de 2010 et celui du présent exposé-sondage. L'Annexe C de la Base des conclusions (non traduite en français) présente un résumé des modifications apportées à l'exposé-sondage de 2010.

Qui est concerné par les propositions ?

Les dispositions proposées concernent toutes les entités qui émettent des contrats d'assurance, et non pas seulement les entités d'assurance réglementées.

Quand les propositions entreraient-elles en vigueur ?

L'IASB propose que la norme [en projet] entre en vigueur environ trois ans après la publication de la norme définitive. L'IASB fixera la date d'entrée en vigueur à la lumière des commentaires reçus sur le présent exposé-sondage.

Appel à commentaires

Questions à l'intention des répondants

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les questions posées dans les paragraphes ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur des dispositions proposées expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas. Les personnes qui sont en désaccord avec une proposition sont invitées à préciser le libellé de la ou des modifications suggérées, avec motifs à l'appui. Les répondants ne sont pas tenus de répondre à toutes les questions.

L'IASB a publié le texte intégral de la norme [en projet] sur les contrats d'assurance, afin de permettre aux répondants d'examiner les propositions en contexte. Cependant, l'IASB souhaite n'obtenir des commentaires que sur les modifications importantes qu'il a apportées en réponse aux commentaires reçus à l'égard des propositions contenues dans l'exposé-sondage de 2010. Il n'a pas l'intention de revenir sur des questions qu'il a précédemment écartées ou de réexaminer des conséquences qu'il a déjà envisagées. L'IASB souhaite recevoir des commentaires sur la mesure dans laquelle il a su équilibrer les coûts et les avantages en élaborant les modifications proposées. De plus, l'IASB aimerait savoir si les répondants sont d'avis que les propositions sont rédigées clairement et qu'elles reflètent adéquatement les décisions qu'il a prises.

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le **25 octobre 2013**. Il tranchera entre les différentes approches possibles selon la valeur des arguments respectifs plutôt que selon le nombre de commentaires reçus en faveur de telle ou telle approche.

Ajustement de la marge sur services contractuels (paragraphe 30, 31, B68, BC26 à BC41 et IE9 à IE11)

Il est proposé aux paragraphes 30 et 31 que la marge sur services contractuels soit ajustée pour tenir compte des écarts entre les estimations actuelle et antérieure de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs qui sont liés à la couverture future et à d'autres services futurs, à condition que cette marge ne devienne pas négative. Cette proposition modifie la conclusion présentée par l'IASB dans l'exposé-sondage de 2010, selon laquelle tous les changements d'estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs devraient être comptabilisés immédiatement en résultat net.

Question 1 — Ajustement de la marge sur services contractuels

Êtes-vous d'accord que les états financiers fourniraient des informations pertinentes donnant une image fidèle de la situation et de la performance financières de l'entité si :

- (a) les écarts entre les estimations actuelle et antérieure de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs qui sont liés à la couverture future et à d'autres services futurs étaient ajoutés à la marge sur services contractuels ou en étaient déduits, à condition que la marge sur services contractuels ne doive pas être négative ;

et si :

- (b) les écarts entre les estimations actuelle et antérieure de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs qui ne sont pas liés à la couverture future et à d'autres services futurs étaient comptabilisés immédiatement en résultat net ?

Pourquoi ? Dans la négative, que suggèreriez-vous et pourquoi ?

Contrats qui imposent à l'entité de détenir des éléments sous-jacents et spécifient un lien avec les rendements de ces éléments (paragraphe 33, 34, 66, B83 à B87, BC42 à BC71 et IE23 à IE25)

Il est proposé aux paragraphes 33, 34 et 66 une exception en matière d'évaluation et de présentation qui s'appliquerait lorsqu'un contrat impose à l'entité de détenir des éléments sous-jacents et qu'il spécifie un lien entre les paiements au titulaire de police et les rendements sur ces éléments sous-jacents.

L'exposé-sondage de 2010 ne proposait pas un traitement comptable différent pour ces flux de trésorerie.

Question 2 — Contrats qui imposent à l'entité de détenir des éléments sous-jacents et spécifient un lien avec les rendements de ces éléments

Si un contrat impose à l'entité de détenir des éléments sous-jacents et spécifie un lien entre les paiements au titulaire de police et les rendements sur ces éléments sous-jacents, êtes-vous d'accord que les états financiers fourniraient des informations pertinentes donnant une image fidèle de la situation et de la performance financières de l'entité si celle-ci :

- (a) évaluait les flux de trésorerie d'exécution dont elle s'attend à ce qu'ils varient directement en fonction des rendements sur les éléments sous-jacents en se fondant sur la valeur comptable de ces éléments ?
- (b) évaluait les flux de trésorerie d'exécution dont elle ne s'attend pas à ce qu'ils varient directement en fonction des rendements sur les éléments sous-jacents, par exemple les paiements fixes stipulés par le contrat, les options incorporées au contrat d'assurance qui n'en sont pas séparées et les garanties de paiements minimaux qui sont incorporées au contrat et qui n'en sont pas séparées, conformément aux autres exigences de la norme [en projet] (c'est-à-dire en utilisant la valeur attendue de l'éventail complet des résultats possibles pour évaluer les contrats d'assurance et en tenant compte du risque et de la valeur temps de l'argent) ?
- (c) comptabilisait :
 - (i) les variations des flux de trésorerie d'exécution dont elle s'attend à ce qu'ils varient directement en fonction des rendements sur les éléments sous-jacents en résultat net ou dans les autres éléments du résultat global, sur la même base que l'entité comptabilise les variations de la valeur des éléments sous-jacents,
 - (ii) les variations des flux de trésorerie d'exécution dont elle s'attend à ce qu'ils varient indirectement en fonction des rendements des éléments sous-jacents en résultat net,
 - (iii) les variations des flux de trésorerie d'exécution dont elle ne s'attend pas à ce qu'ils varient en fonction des rendements des éléments sous-jacents, y compris ceux dont elle s'attend à ce qu'ils varient en fonction d'autres facteurs (par exemple, les taux de mortalité) et ceux qui sont fixes (par exemple, un capital fixe en cas de décès), en résultat net et dans les autres éléments du résultat global conformément aux dispositions générales de la norme [en projet] ?

Pourquoi ? Dans la négative, que suggèreriez-vous et pourquoi ?

Présentation des produits des activités ordinaires et des charges liés aux contrats d'assurance (paragraphe 56 à 59, B88 à B91, BC73 à BC116 et IE12 à IE18)

Les paragraphes BC73 à BC76 expliquent le point de vue de l'IASB, selon lequel toute évaluation brute de la performance présentée en résultat net devrait cadrer avec les évaluations des produits des activités ordinaires et des charges couramment comprises. Par conséquent, il est proposé aux paragraphes 56 à 59 que l'entité doive présenter les produits des activités ordinaires liés aux contrats d'assurance qui reflètent la prestation des services promis en vertu de ces contrats, à un montant correspondant à la contrepartie à laquelle l'entité s'attend à avoir droit en échange de ces services. De même, il est proposé au paragraphe 58 que l'entité ne prenne pas en compte, dans les produits des activités ordinaires tirés des contrats d'assurance et les indemnisations au titre des sinistres survenus présentés dans l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global, les composantes placement, définies comme étant les montants que l'entité est tenue de rembourser au titulaire de la police en vertu du contrat d'assurance même si l'événement assuré ne se produit pas.

Cette proposition modifie celle de l'exposé-sondage de 2010, selon laquelle l'entité présenterait une marge synthétique, à moins d'être tenue d'appliquer la méthode de la répartition des primes. Selon la méthode de la marge synthétique proposée dans l'exposé-sondage de 2010, l'entité aurait présenté en résultat net des informations sur les variations des composantes du passif au titre d'un contrat d'assurance. En pratique, selon cette méthode, toutes les primes auraient été traitées comme des dépôts reçus, et tous les paiements d'indemnisations et de prestations auraient été traités comme des rendements sur ces dépôts, du fait que les produits des activités ordinaires et les charges n'auraient pas été présentés en résultat net.

Question 3 — Présentation des produits des activités ordinaires et des charges liés aux contrats d'assurance

Êtes-vous d'accord que les états financiers fourniraient des informations pertinentes donnant une image fidèle de la performance financière de l'entité si, pour tous les contrats d'assurance, l'entité présentait, en résultat net, les produits des activités ordinaires et les charges liés à ces contrats, plutôt que des informations sur les variations des composantes de ceux-ci?

Pourquoi ? Dans la négative, que suggèreriez-vous et pourquoi ?

Charge d'intérêts en résultat net (paragraphe 60 à 68 et BC117 à BC159)

Il est proposé dans les paragraphes 60, 64 et 66 que l'entité doive comptabiliser :

- (a) en résultat net, la charge d'intérêts, sur la base du coût amorti ;
- (b) dans les autres éléments du résultat global, l'écart entre la valeur comptable du contrat d'assurance évaluée au moyen des taux d'actualisation utilisés pour déterminer la charge d'intérêts, et la valeur comptable du contrat d'assurance évaluée au moyen des taux d'actualisation courants.

Ces propositions visent à séparer les effets de la performance des souscriptions de ceux des variations des taux d'actualisation, qui s'estompent au fil du temps.

Ces propositions modifient la conclusion, dégagée dans l'exposé-sondage de 2010, selon laquelle les effets des variations des taux d'actualisation devraient toujours être présentés en résultat net.

Question 4 — Charge d'intérêts en résultat net

Êtes-vous d'accord que les états financiers fourniraient des informations pertinentes donnant une image fidèle de la performance financière de l'entité si celle-ci était tenue de séparer les effets de la performance des souscriptions de ceux des variations des taux d'actualisation, en comptabilisant :

- (a) en résultat net, la charge d'intérêts déterminée au moyen des taux d'actualisation qui s'appliquaient à la date de la comptabilisation initiale du contrat (dans le cas des flux de trésorerie dont elle s'attend à ce qu'ils varient directement en fonction des rendements sur les éléments sous-jacents, l'entité doit mettre à jour ces taux d'actualisation lorsqu'elle s'attend à ce que des variations des rendements influent sur le montant de ces flux de trésorerie) ;
- (b) dans les autres éléments du résultat global, l'écart entre les deux valeurs suivantes :
 - (i) la valeur comptable du contrat d'assurance, évaluée au moyen des taux d'actualisation spécifiés au paragraphe 25 qui s'appliquaient à la date de clôture,
 - (ii) la valeur comptable du contrat d'assurance, évaluée au moyen des taux d'actualisation qui s'appliquaient à la date de la comptabilisation initiale du contrat (dans le cas des flux de trésorerie dont elle s'attend à ce qu'ils varient directement en fonction des rendements sur les éléments sous-jacents, l'entité doit mettre à jour ces taux d'actualisation lorsqu'elle s'attend à ce que des variations des rendements influent sur le montant de ces flux de trésorerie) ?

Pourquoi ? Dans la négative, que suggèreriez-vous et pourquoi ?

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires (paragraphe C1 à C13, BC160 à BC191 et IE26 à IE29)

Il est proposé dans les paragraphes C1 à C13 que l'entité doive appliquer la norme [en projet] de façon rétrospective selon IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations et erreurs* lorsque c'est possible. En cas d'impossibilité, il est proposé aux paragraphes C5 et C6 une application rétrospective modifiée, qui simplifie les dispositions transitoires tout en maximisant l'utilisation d'informations objectives. Ces propositions modifient celles

de l'exposé-sondage de 2010, selon lequel l'entité ne devait pas comptabiliser de marge sur services contractuels pour les contrats en vigueur au début de la première période présentée. Ces propositions augmentent la comparabilité entre les contrats existants à la date de transition et ceux qui sont souscrits après cette date. Toutefois, il se peut que les estimations de la marge sur services contractuels ne soient pas vérifiables.

Question 5 — Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

Êtes-vous d'accord que la formule proposée pour la transition permet un juste équilibre entre comparabilité et vérifiabilité?

Pourquoi ? Dans la négative, que suggèreriez-vous et pourquoi ?

Les effets probables d'une norme sur les contrats d'assurance

Les propositions contenues dans l'exposé-sondage sont le résultat de l'examen, par l'IASB, des commentaires reçus sur son exposé-sondage de 2010. Selon l'IASB, comparativement aux propositions de l'exposé-sondage de 2010 et aux dispositions d'IFRS 4, les propositions révisées permettraient de donner une image plus fidèle des contrats d'assurance dans les états financiers des entités qui en émettent, et de fournir des informations plus pertinentes et à jour à leur sujet. Lorsqu'il a élaboré ses propositions, l'IASB a cherché à réaliser un équilibre entre ces avantages, d'une part, et les coûts liés à la complexité opérationnelle pour les préparateurs ainsi que toute augmentation de coûts devant être assumée par les utilisateurs pour comprendre l'information plus complexe ainsi produite, d'autre part.

Ces coûts découlent à la fois de l'application initiale et de l'application ultérieure des propositions, et font l'objet d'explications dans les sections de la Base des conclusions indiquées ci-dessous :

- (a) ajustement de la marge sur services contractuels (voir paragraphe BC35) ;
- (b) contrats qui imposent à l'entité de détenir des éléments sous-jacents et qui précisent un lien avec les rendements sur ces éléments (voir paragraphes BC56 à BC62) ;
- (c) présentation des produits des activités ordinaires et des charges liés aux contrats d'assurance (voir paragraphes BC99 et BC100) ;
- (d) charge d'intérêts en résultat net (voir paragraphes BC127 à BC132) ;
- (e) date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires (voir paragraphes BC164 à BC173) ;
- (f) effets probables d'une norme sur les contrats d'assurance (voir l'annexe B sur l'analyse des effets).

L'IASB souhaite particulièrement recevoir des commentaires sur la mesure dans laquelle les suites données aux commentaires sur l'exposé-sondage de 2010 permettent un juste équilibre entre les coûts liés à l'application des propositions et les avantages de l'information qui en découle.

Question 6 — Les effets probables d'une norme sur les contrats d'assurance

Considérant la norme [en projet] dans son ensemble, croyez-vous que les coûts à engager pour se conformer aux dispositions proposées sont justifiés par les avantages qui découleront de l'information produite ? En quoi ces coûts et avantages sont-ils affectés par les propositions visées aux questions 1 à 5 ? Comment se comparent-ils avec ceux découlant de toute approche différente suggérée par vous et des propositions de l'exposé-sondage de 2010 ?

Veuillez décrire les effets probables de la norme [en projet] dans son ensemble sur les aspects suivants :

- (a) la transparence, dans les états financiers, des effets des contrats d'assurance, et la comparabilité entre les états financiers de différentes entités qui en émettent ;
- (b) les coûts qui devront être engagés par les préparateurs pour s'y conformer et par les utilisateurs pour comprendre l'information produite, lors de l'application initiale et par la suite.

Clarté du libellé

L'IASB aimerait savoir si les répondants sont d'avis que les propositions sont rédigées clairement et qu'elles reflètent adéquatement les décisions qu'il a prises. Si une disposition proposée n'est pas claire, l'IASB invite les répondants à suggérer comment la rédiger plus clairement.

Question 7 — Clarté du libellé
Êtes-vous d'accord que les propositions sont rédigées clairement et qu'elles reflètent adéquatement les décisions prises par l'IASB ?
Dans la négative, veuillez indiquer les propositions qui selon vous ne sont pas claires, et la façon dont vous les clarifieriez.

Norme internationale d'information financière X [en projet] *Contrats d'assurance*

Objectif

- 1 La présente norme [en projet] établit les principes que l'entité doit appliquer afin de présenter aux utilisateurs de ses états financiers des informations utiles sur la nature, le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie découlant des *contrats d'assurance*.

Pour satisfaire à l'objectif

- 2 Pour satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 1, la présente norme [en projet] exige que l'entité :
- (a) évalue les contrats d'assurance qu'elle émet selon une méthode fondée sur la valeur actuelle qui prend en compte toute l'information disponible d'une manière qui cadre avec les informations de marché observables ;
 - (b) présente les produits des activités ordinaires tirés des contrats d'assurance de manière à refléter la prestation des services promis en vertu de ces contrats à un montant correspondant à la contrepartie à laquelle l'entité s'attend à avoir droit en échange de ces services, et qu'elle présente les charges à mesure qu'elle les engage.

Champ d'application

- 3 L'entité doit appliquer la présente norme [en projet] :
- (a) aux contrats d'assurance (y compris les *contrats de réassurance*) qu'elle émet ;
 - (b) aux contrats de réassurance qu'elle détient ;
 - (c) aux *contrats de placement comportant un élément de participation discrétionnaire* qu'elle émet, à condition qu'elle émette aussi des contrats d'assurance.
- 4 Dans la présente norme [en projet], toutes les références aux contrats d'assurance s'appliquent également :
- (a) aux contrats de réassurance détenus, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 41 et 42 ;
 - (b) aux contrats de placement comportant un élément de participation discrétionnaire, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 47 et 48.
- 5 L'annexe A présente une définition des contrats d'assurance, et l'annexe B fournit des précisions sur cette définition (voir paragraphes B2 à B30).
- 6 La présente norme [en projet] ne traite pas d'autres aspects de la comptabilité des entités qui émettent des contrats d'assurance, tels que le traitement comptable de leurs actifs et passifs financiers, hormis les dispositions transitoires relatives au changement de désignation d'actifs financiers énoncées aux paragraphes C11 et C12.
- 7 L'entité ne doit pas appliquer la présente norme [en projet] :
- (a) aux garanties de produits fournies par un fabricant, un distributeur ou un détaillant (voir IFRS X [en projet] *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients* et IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*¹) ;

¹ Les propositions découlant de l'exposé-sondage *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients*, publié par l'IASB en 2011, remplaceraient les dispositions d'IAS 18 *Produits des activités ordinaires*. IFRS X [en projet] *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients* devrait être finalisée en 2013. L'IASB prévoit mettre à jour les exigences énoncées dans les propositions pour qu'elles cadrent avec IFRS X [en projet] *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients* lorsqu'il finalisera la présente norme [en projet], s'il y a lieu.

- (b) aux actifs et passifs des employeurs résultant de régimes d'avantages du personnel (voir IAS 19 *Avantages du personnel* et IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*) et aux obligations au titre des prestations de retraite comptabilisées par des régimes de retraite à prestations définies (voir IAS 26 *Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite*) ;
- (c) aux droits ou obligations contractuels qui dépendent de l'utilisation future ou du droit d'utilisation future d'un élément non financier (par exemple, des droits de licence, des redevances, des paiements éventuels au titre de la location ou des éléments similaires ; voir IAS 17 *Contrats de location*, IFRS X [en projet] *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients* et IAS 38 *Immobilisations incorporelles*) ;
- (d) aux garanties de valeur résiduelle fournies par un fabricant, un distributeur ou un détaillant et aux garanties de valeur résiduelle fournies par des preneurs incorporées dans des locations-financement (voir IAS 17 et IFRS X [en projet] *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients*) ;
- (e) aux contrats de service à tarif forfaitaire qui visent fondamentalement les prestations de services et qui satisfont à toutes les conditions ci-dessous :
 - (i) l'entité ne tient pas compte d'une évaluation du risque associé au client lorsqu'elle établit le prix du contrat conclu avec celui-ci,
 - (ii) le contrat prévoit la prestation de services, plutôt que des paiements en argent, pour l'indemnisation des clients,
 - (iii) le *risque d'assurance* transféré par le contrat découle principalement de l'utilisation de services par le client.

L'entité doit appliquer IFRS X [en projet] *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients* dans le cas de ces contrats ;
- (f) aux contrats de garantie financière, à moins que l'émetteur n'ait auparavant indiqué expressément qu'il considère ces contrats comme des contrats d'assurance et appliqué le traitement comptable réservé aux contrats d'assurance, auquel cas l'émetteur peut choisir d'appliquer soit IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*, IFRS 7 *Instruments financiers : informations à fournir* et IFRS 9 *Instruments financiers*, soit la présente norme [en projet] aux contrats de garantie financière en question. L'émetteur peut opérer ce choix contrat par contrat, mais son choix pour chaque contrat est irrévocable ;
- (g) aux contreparties éventuelles à payer ou à recevoir à la suite d'un regroupement d'entreprises (voir IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*) ;
- (h) aux contrats d'assurance en vertu desquels l'entité est la *titulaire de la police*, à moins qu'il ne s'agisse de contrats de réassurance (voir le paragraphe 3(b)).

Regroupement de contrats d'assurance

- 8 L'entité doit regrouper des contrats d'assurance conclus en même temps ou presque avec le même titulaire de police (ou avec des titulaires de polices liés) et les comptabiliser comme un seul contrat d'assurance si au moins une des conditions ci-dessous est remplie :
- (a) les contrats sont négociés en bloc et visent un objectif commercial unique ;
 - (b) le montant de la contrepartie à payer en vertu d'un contrat dépend de la contrepartie ou de l'exécution de l'autre ou des autres contrats ;
 - (c) la couverture que les contrats d'assurance fournissent au titulaire de police a trait au même risque d'assurance.

Séparation des composantes d'un contrat d'assurance (paragraphe B31 à B35)

- 9 Il se peut qu'un contrat d'assurance comporte une ou plusieurs composantes qui entreraient dans le champ d'application d'une autre norme s'il s'agissait de contrats distincts. Ainsi, un contrat d'assurance peut comporter une *composante placement* ou une composante service (ou les deux). Un tel contrat peut entrer en partie dans le champ d'application de la présente norme [en projet] et en partie dans celui d'autres normes. L'entité doit appliquer les paragraphes 10 et 11 pour l'identification et la comptabilisation des composantes du contrat.

- 10 L'entité doit :
- (a) séparer un dérivé incorporé du contrat hôte et comptabiliser le dérivé incorporé conformément à IFRS 9 si et seulement si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les caractéristiques économiques et les risques que présente le dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques que présente le contrat hôte (voir paragraphes B4.3.5 et B4.3.8 d'IFRS 9),
 - (ii) un instrument financier autonome qui comporterait les mêmes conditions que le dérivé incorporé répondrait à la définition d'un dérivé et entrerait dans le champ d'application d'IFRS 9 (par exemple, le dérivé n'est pas lui-même un contrat d'assurance).

L'entité doit évaluer le dérivé incorporé comme si elle l'avait émis en tant qu'instrument financier autonome évalué initialement conformément à IFRS 9 et attribuer les flux de trésorerie restants aux autres composantes du contrat d'assurance ;
 - (b) séparer une composante placement du contrat hôte et la comptabiliser conformément à IFRS 9 s'il s'agit d'une composante distincte (voir paragraphes B31 et B32). L'entité doit évaluer la composante placement comme si elle l'avait émise en tant qu'instrument financier autonome évalué initialement conformément à IFRS 9 et attribuer les flux de trésorerie restants aux autres composantes du contrat d'assurance ;
 - (c) séparer du contrat d'assurance hôte une obligation de prestation (définie dans IFRS X [en projet] *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients*) visant la fourniture de biens ou de services (voir paragraphes B33 à B35). L'entité doit comptabiliser une obligation de prestation visant la fourniture de biens ou de services conformément au paragraphe 11 et aux autres normes applicables s'il s'agit d'une obligation de prestation distincte ;
 - (d) appliquer la présente norme [en projet] aux composantes restantes du contrat d'assurance. Dans la présente norme [en projet], les composantes d'un contrat d'assurance qui restent après que les composantes qui entrent dans le champ d'application d'autres normes en ont été séparées conformément aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus sont présumées constituer un contrat d'assurance.
- 11 Après avoir appliqué le paragraphe 10 pour séparer les flux de trésorerie liés aux dérivés incorporés et aux composantes placement distinctes, l'entité doit, lors de la comptabilisation initiale :
- (a) attribuer les entrées de trésorerie restantes à la composante assurance et aux obligations de prestation distinctes visant la fourniture de biens ou de services conformément à IFRS X [en projet] *Produits des activités ordinaires tirés de contrats avec des clients* ;
 - (b) attribuer les sorties de trésorerie restantes à la composante assurance et aux obligations de prestation distinctes visant la fourniture de biens ou de services de manière à :
 - (i) attribuer les sorties de trésorerie directement liées à une composante individuelle à cette composante,
 - (ii) attribuer les sorties de trésorerie restantes d'une façon rationnelle et systématique reflétant les coûts que l'entité s'attendrait à engager si elle avait émis la composante en tant que contrat distinct.

Comptabilisation

- 12 L'entité doit comptabiliser les contrats d'assurance qu'elle émet à compter de la première des dates suivantes :
- (a) la date du début de la *période de couverture* ;
 - (b) la date à laquelle le premier paiement du titulaire de la police devient exigible ;
 - (c) le cas échéant, la date à laquelle le *portefeuille de contrats d'assurance* auquel appartient le contrat est déficitaire.
- 13 L'entité doit comptabiliser les *flux de trésorerie précouverture* lorsqu'ils se produisent en tant que partie intégrante du portefeuille qui contiendra le contrat auquel ils se rattachent.
- 14 Si le contrat ne prévoit pas de date d'exigibilité, le premier paiement du titulaire de la police est présumé être exigible à la date à laquelle il est reçu.
- 15 L'entité doit évaluer si un contrat est déficitaire lorsque les faits et circonstances indiquent que le portefeuille de contrats qui le contiendra est déficitaire. Un portefeuille de contrats d'assurance est

déficitaire si, une fois que l'entité est liée par les termes du contrat, la somme des *flux de trésorerie d'exécution* et de tout flux de trésorerie précouverture est supérieure à zéro. En pareil cas, l'excédent doit être comptabilisé en résultat net à titre de charge.

- 16 L'entité ne doit pas comptabiliser à titre de passifs ou d'actifs les montants se rattachant à des primes attendues qui n'entrent pas dans le périmètre du contrat (voir paragraphes 22(e) et B67). Ces montants sont liés à des contrats d'assurance futurs.

Évaluation (paragraphes B36 à B87)

- 17 L'entité doit appliquer les paragraphes 18 à 32 à tous les contrats qui entrent dans le champ d'application de la présente norme [en projet], sous réserve des exceptions qui suivent :
- (a) dans le cas des contrats d'assurance qui imposent à l'entité de détenir des éléments sous-jacents et qui précisent un lien entre les paiements au titulaire de la police et les rendements sur ces éléments sous-jacents (voir paragraphe 33), l'entité doit appliquer le paragraphe 34 afin de modifier l'évaluation des flux de trésorerie d'exécution exigée selon les paragraphes 18 à 32 ;
 - (b) dans le cas des contrats d'assurance qui satisfont aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 35, l'entité peut simplifier l'évaluation du *passif au titre de la couverture restante* en appliquant la méthode de la répartition des primes décrite aux paragraphes 38 à 40 ;
 - (c) dans le cas des contrats de réassurance détenus, l'entité doit appliquer les paragraphes 18 à 32 selon les modalités indiquées aux paragraphes 41 et 42 ;
 - (d) dans le cas des contrats d'assurance acquis lors d'un transfert de portefeuille ou d'un regroupement d'entreprises, l'entité doit appliquer les paragraphes 18 à 32 selon les modalités indiquées aux paragraphes 43 à 46 ;
 - (e) dans le cas des contrats de placement comportant un élément de participation discrétionnaire, l'entité doit appliquer les paragraphes 18 à 32 selon les modalités indiquées aux paragraphes 47 et 48.

Évaluation d'un contrat d'assurance lors de la comptabilisation initiale (paragraphes B36 à B67 et B69 à B82)

- 18 L'entité doit évaluer initialement un contrat d'assurance comme étant la somme des deux montants suivants :
- (a) les flux de trésorerie d'exécution, évalués conformément aux paragraphes 19 à 27, B36 à B67 et B69 à B82 ;
 - (b) toute *marge sur services contractuels*, évaluée conformément au paragraphe 28.
- 19 L'évaluation obtenue peut être considérée comme comprenant deux éléments :
- (a) un passif au titre de la couverture restante, qui correspond à la valeur de l'obligation qui incombe à l'entité de fournir une couverture au titulaire de la police durant la période de couverture restante ;
 - (b) un *passif au titre des sinistres survenus*, qui correspond à la valeur de l'obligation qui incombe à l'entité d'enquêter sur les événements assurés qui se sont déjà produits, y compris les sinistres survenus mais non déclarés, et de régler les demandes d'indemnisation.
- 20 Pour appliquer IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* à un contrat d'assurance qui génère des flux de trésorerie en monnaie étrangère, l'entité doit traiter le contrat, y compris la marge sur services contractuels, comme étant un élément monétaire.
- 21 Les flux de trésorerie d'exécution ne doivent pas refléter le risque de non-exécution de la part de l'entité qui émet le contrat d'assurance (le risque de non-exécution est défini dans IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*).

Flux de trésorerie futurs (paragraphe B39 à B67)

- 22 Les estimations des flux de trésorerie utilisées pour déterminer les flux de trésorerie d'exécution doivent prendre en compte toutes les entrées et sorties de trésorerie directement rattachées à l'exécution du portefeuille de contrats. Ces estimations doivent :
- (a) être explicites (c'est-à-dire que l'entité doit estimer ces flux de trésorerie séparément des estimations de taux d'actualisation qui servent à ajuster ces flux de trésorerie futurs selon la valeur temps de l'argent et de l'*ajustement au titre du risque* qui sert à tenir compte de l'incertitude quant aux montants et au calendrier de ces flux de trésorerie) ;
 - (b) refléter le point de vue de l'entité, pour autant que les estimations des variables du marché pertinentes ne contredisent pas les prix de marché observables pour ces variables (voir paragraphes B43 à B53) ;
 - (c) intégrer, d'une façon non biaisée, l'ensemble des informations disponibles sur le montant, le calendrier et l'incertitude de l'ensemble des entrées et sorties de trésorerie qui sont attendues de l'exécution, par l'entité, des contrats d'assurance du portefeuille (voir paragraphe B54) ;
 - (d) être à jour (c'est-à-dire que les estimations doivent refléter l'ensemble des informations disponibles à la date de l'évaluation) (voir paragraphes B55 à B61) ;
 - (e) prendre en compte les flux de trésorerie compris dans le périmètre de chaque contrat du portefeuille (voir paragraphes 23 et 24 et B62 à B67).
- 23 Des flux de trésorerie sont compris dans le périmètre d'un contrat d'assurance lorsque l'entité peut contraindre le titulaire de la police à payer les primes ou qu'elle a une obligation substantielle de fournir une couverture ou d'autres services au titulaire de la police. Une obligation substantielle de fournir une couverture ou d'autres services cesse dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (a) l'entité a le droit ou la capacité pratique de réévaluer les risques posés par le titulaire de la police et peut, en conséquence, fixer un tarif ou un niveau de prestations qui reflète intégralement ces risques ;
 - (b) les deux critères ci-dessous sont remplis :
 - (i) l'entité a le droit ou la capacité pratique de réévaluer le risque posé par le portefeuille de contrats d'assurance dont fait partie le contrat en cause et peut, en conséquence, fixer un tarif ou un niveau de prestations qui reflète intégralement le risque posé par le portefeuille ;
 - (ii) la tarification des primes pour la couverture jusqu'à la date de réévaluation des risques ne tient pas compte des risques liés aux périodes futures.
- 24 L'entité doit déterminer le périmètre d'un contrat d'assurance en tenant compte de l'ensemble des droits substantiels du titulaire de la police, que ceux-ci découlent de dispositions contractuelles, légales ou réglementaires. Toutefois, l'entité ne doit pas tenir compte des restrictions dénuées de substance commerciale (c'est-à-dire des restrictions qui n'ont pas d'effet perceptible sur l'aspect économique du contrat).

Valeur temps de l'argent (paragraphe B69 à B75)

- 25 L'entité doit déterminer les flux de trésorerie d'exécution en ajustant les estimations des flux de trésorerie futurs pour tenir compte de la valeur temps de l'argent, au moyen de taux d'actualisation qui reflètent les caractéristiques de ces flux de trésorerie futurs. Ces taux doivent :
- (a) cadrer avec les prix de marché courants observables d'instruments dont les flux de trésorerie ont des caractéristiques qui cadrent avec celles du contrat d'assurance du point de vue, par exemple, du calendrier, de la devise ou de la liquidité ;
 - (b) faire abstraction des effets des facteurs qui influent sur les prix de marché observables mais qui ne sont pas pertinents pour les flux de trésorerie du contrat d'assurance.
- 26 Les estimations des taux d'actualisation doivent cadrer avec les autres estimations utilisées pour évaluer le contrat d'assurance afin d'éviter les redondances ou les omissions. Par exemple :
- (a) dans la mesure où le montant, le calendrier ou l'incertitude des flux de trésorerie découlant d'un contrat d'assurance dépendent en tout ou en partie des rendements des éléments sous-jacents, les

caractéristiques du passif reflètent cette dépendance. Le taux d'actualisation retenu pour évaluer ces flux de trésorerie doit donc refléter l'étendue de cette dépendance ;

- (b) les flux de trésorerie nominaux (c'est-à-dire ceux qui incluent l'effet de l'inflation) doivent être actualisés à des taux qui tiennent compte de l'effet de l'inflation ;
- (c) les flux de trésorerie réels (c'est-à-dire ceux qui n'incluent pas l'effet de l'inflation) doivent être actualisés à des taux qui ne tiennent pas compte de l'effet de l'inflation.

Ajustement au titre du risque (paragraphe B76 à B82)

- 27 **Lorsqu'elle détermine les flux de trésorerie d'exécution, l'entité doit appliquer un ajustement au titre du risque à la valeur actualisée attendue des flux de trésorerie utilisés.**

Marge sur services contractuels

- 28 **À moins que le portefeuille de contrats d'assurance dont fait partie le contrat ne soit déficitaire au moment de la comptabilisation initiale, l'entité doit évaluer la marge sur services contractuels comptabilisée à ce moment, en application du paragraphe 18(b), à un montant qui est l'égal et l'opposé de la somme des montants suivants :**

- (a) les flux de trésorerie d'exécution du contrat d'assurance au moment de la comptabilisation initiale ;
- (b) tout flux de trésorerie précouverture.

Évaluation ultérieure

- 29 **Sauf si les paragraphes 35 à 40 s'appliquent, la valeur comptable d'un contrat d'assurance à chaque date de clôture doit être la somme des deux montants suivants :**

- (a) les flux de trésorerie d'exécution à cette date, évalués conformément aux paragraphes 19 à 27, B36 à B67 et B69 à B82 ;
- (b) le montant résiduel de la marge sur services contractuels à cette date.

- 30 Le montant résiduel de la marge sur services contractuels à la date de clôture est la valeur comptable à la date d'ouverture de la période de présentation de l'information financière :

- (a) plus l'intérêt accumulé sur la valeur comptable de la marge sur services contractuels durant la période de présentation de l'information financière pour tenir compte de la valeur temps de l'argent (l'intérêt accumulé est calculé à l'aide des taux d'actualisation indiqués au paragraphe 25 qui s'appliquaient lors de la comptabilisation initiale du contrat) ;
- (b) moins le montant comptabilisé conformément au paragraphe 32 pour les services fournis au cours de la période ;
- (c) plus tout écart favorable entre les estimations actuelle et antérieure de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs si ceux-ci sont liés à la couverture future et à d'autres services futurs (voir paragraphe B68) ;
- (d) moins toute variation défavorable des flux de trésorerie futurs :
 - (i) si la variation résulte d'un écart entre les estimations actuelle et antérieure de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs qui sont liés à la couverture future et à d'autres services futurs,
 - (ii) dans la mesure où la marge sur services contractuels est suffisante pour absorber une variation défavorable. La marge sur services contractuels ne doit pas être négative.

- 31 L'entité doit comptabiliser en résultat net les variations des flux de trésorerie futurs qui n'entraînent pas un ajustement de la marge sur services contractuels en application du paragraphe 30 (voir paragraphe B68).

- 32 L'entité doit comptabiliser la marge sur services contractuels restante en résultat net sur la durée de la période de couverture, d'une manière systématique, sur la base qui reflète le mieux la prestation des services qui restent à fournir en vertu du contrat.

Contrats qui imposent à l'entité de détenir des éléments sous-jacents et spécifient un lien avec les rendements de ces éléments (paragraphes B83 à B87)

- 33 L'entité doit appliquer le paragraphe 34 si le contrat réunit les caractéristiques suivantes :
- (a) ou bien il impose à l'entité de détenir des éléments sous-jacents tels que des actifs et des passifs déterminés ou un ensemble sous-jacent de contrats d'assurance, ou bien l'élément sous-jacent est constitué des actifs et des passifs de l'entité dans leur ensemble ;
 - (b) il spécifie un lien entre les paiements au titulaire de la police et les rendements sur ces éléments sous-jacents.
- L'entité doit déterminer si le contrat spécifie un lien avec les rendements des éléments sous-jacents en tenant compte de toutes les modalités essentielles du contrat, qu'elles découlent de dispositions contractuelles, légales ou réglementaires.
- 34 Lorsque le paragraphe 33 s'applique, l'entité doit, lors de la comptabilisation initiale et ultérieurement :
- (a) évaluer les flux de trésorerie d'exécution dont elle s'attend à ce qu'ils varient directement en fonction des rendements sur les éléments sous-jacents en se fondant sur la valeur comptable de ces éléments (ce qui signifie que les paragraphes 18 à 27 ne s'appliquent pas) ;
 - (b) évaluer les flux de trésorerie d'exécution dont elle ne s'attend pas à ce qu'ils varient directement en fonction des rendements sur les éléments sous-jacents conformément aux paragraphes 18 à 27. Ces flux de trésorerie comprennent les paiements fixes stipulés par le contrat, les options incorporées au contrat d'assurance qui n'en sont pas séparées et les garanties de paiements minimaux qui sont incorporées au contrat et qui n'en sont pas séparées en application du paragraphe 10.

Méthode simplifiée d'évaluation du passif au titre de la couverture restante

- 35 L'entité peut simplifier l'évaluation du passif au titre de la couverture restante en appliquant la méthode de la répartition des primes décrite aux paragraphes 38 à 40, si l'un ou l'autre des critères ci-dessous est rempli :
- (a) l'évaluation ainsi obtenue constituerait une approximation raisonnable des évaluations obtenues en appliquant les dispositions des paragraphes 18 à 32 ;
 - (b) la période de couverture du contrat d'assurance au moment de la comptabilisation initiale (y compris la couverture découlant de toutes les primes comprises dans le périmètre du contrat, déterminé conformément aux paragraphes 23 et 24) n'excède pas un an.
- 36 Lorsque l'entité simplifie l'évaluation du passif au titre de la couverture restante conformément aux paragraphes 38 à 40, elle doit comptabiliser un passif au titre d'un contrat déficitaire si, lors de la comptabilisation initiale ou ultérieurement, les faits et circonstances connexes indiquent que le portefeuille de contrats d'assurance dont fait partie le contrat est déficitaire.
- 37 L'application de la méthode de la répartition des primes décrite aux paragraphes 38 à 40 ne peut aboutir à une approximation raisonnable des évaluations obtenues en appliquant les dispositions des paragraphes 18 à 32 si, lors de la passation du contrat, l'entité s'attend à une variabilité importante, au cours de la période s'écoulant avant que ne survienne un sinistre, des flux de trésorerie d'exécution nécessaires pour l'exécution du contrat. La variabilité des flux de trésorerie d'exécution augmente en fonction des facteurs suivants :
- (a) l'étendue des flux de trésorerie liés aux options ou autres dérivés incorporés le cas échéant dans le contrat qui restent une fois que les dérivés incorporés ont été séparés du contrat conformément au paragraphe 10(a) ;
 - (b) la durée de la période de couverture du contrat.
- 38 Si l'un ou l'autre des critères indiqués au paragraphe 35 est rempli, l'entité peut évaluer le passif au titre de la couverture restante comme suit :
- (a) lors de la comptabilisation initiale, la valeur comptable du passif au titre de la couverture restante est égale à :

- (i) toute prime reçue lors de la comptabilisation initiale,
 - (ii) moins tout paiement lié aux *coûts d'acquisition*, sauf si le paragraphe 39(a) s'applique,
 - (iii) plus (ou moins) tout flux de trésorerie précouverture,
 - (iv) plus tout passif au titre d'un contrat déficitaire comptabilisé conformément au paragraphe 36 et évalué conformément au paragraphe 39(c) ;
- (b) à la fin de chaque période de présentation de l'information financière ultérieure, la valeur comptable du passif au titre de la couverture restante est la valeur comptable antérieure :
- (i) plus les primes reçues au cours de la période,
 - (ii) moins le montant comptabilisé à titre de produit des activités ordinaires tiré d'un contrat d'assurance pour la couverture fournie durant cette période (voir paragraphe B91),
 - (iii) plus tout passif au titre d'un contrat déficitaire comptabilisé au cours de la période conformément au paragraphe 36 et évalué conformément au paragraphe 39(c),
 - (iv) plus (ou moins) l'effet des changements dans les estimations relatives aux passifs au titre de contrats déficitaires comptabilisés lors de périodes précédentes et évalués conformément au paragraphe 39(c),
 - (v) plus tout ajustement destiné à refléter la valeur temps de l'argent en application du paragraphe 40.
- 39 Lorsque l'entité simplifie l'évaluation du passif au titre de la couverture restante en appliquant la méthode décrite au paragraphe 38 :
- (a) elle peut choisir de comptabiliser en charges les coûts d'acquisition directement attribuables au moment où elle les engage, à condition que la période de couverture lors de la comptabilisation initiale n'excède pas un an ;
 - (b) elle doit évaluer le passif au titre des sinistres survenus pour les contrats en cause au montant des flux de trésorerie d'exécution relatifs aux sinistres survenus, conformément aux paragraphes 19 à 27, B36 à B67 et B69 à B82. Cependant, l'entité n'est pas tenue d'ajuster les flux de trésorerie futurs en fonction de la valeur temps de l'argent si elle s'attend à ce que ces flux de trésorerie soient versés ou reçus dans un délai n'excédant pas un an ;
 - (c) elle doit évaluer tout passif au titre d'un contrat déficitaire comptabilisé conformément au paragraphe 36 comme étant la différence entre la valeur comptable du passif au titre de la couverture restante et les flux de trésorerie d'exécution. Cependant, si, en application du paragraphe (b) ci-dessus, l'entité n'ajuste pas les flux de trésorerie futurs relatifs au passif au titre des sinistres survenus en fonction de la valeur temps de l'argent, elle doit évaluer tout passif au titre d'un contrat déficitaire sans ajuster ces flux de trésorerie en fonction de la valeur temps de l'argent.
- 40 Si le contrat comporte une composante financement qui est importante par rapport à celui-ci, l'entité doit ajuster le passif au titre de la couverture restante afin de refléter la valeur temps de l'argent au moyen des taux d'actualisation déterminés lors de la comptabilisation initiale selon le paragraphe 25. Cependant, l'entité n'est pas tenue d'ajuster le passif au titre de la couverture restante afin de refléter la valeur temps de l'argent si, lors de la passation du contrat, elle s'attend à ce que le temps qui s'écoule entre le moment où elle fournit chaque partie de la couverture et la date d'échéance de la prime liée à la partie de la couverture en cause n'excède pas un an.

Contrats de réassurance détenus

- 41 L'entité qui détient un contrat de réassurance paie une prime, et elle reçoit un remboursement si elle règle des demandes d'indemnisation valides découlant des contrats sous-jacents, plutôt que de recevoir des primes et de rembourser les demandes d'indemnisation valides des titulaires de polices. En conséquence, certaines des exigences de la présente norme [en projet] sont modifiées pour tenir compte de ce fait, de la façon suivante :
- (a) les exigences du paragraphe 12 concernant la comptabilisation sont modifiées de manière qu'un contrat de réassurance détenu par l'entité doit être comptabilisé :
 - (i) à compter du début de la période de couverture du contrat de réassurance, si celui-ci fournit une couverture pour l'ensemble des pertes d'un portefeuille de contrats d'assurance,

- (ii) lors de la comptabilisation des contrats sous-jacents, dans tous les autres cas ;
 - (b) lorsqu'elle applique les exigences des paragraphes 19 à 27 concernant l'évaluation afin d'estimer les flux de trésorerie d'exécution relatifs à un contrat de réassurance détenu, l'entité doit poser des hypothèses qui cadrent avec celles utilisées pour l'évaluation de la partie correspondante des flux de trésorerie d'exécution relatifs au ou aux contrats d'assurance sous-jacents. De plus, l'entité doit, sur la base de leur valeur actualisée attendue :
 - (i) traiter les flux de trésorerie, y compris les commissions de cession, qui dépendent de la survenance de sinistres couverts par les contrats sous-jacents comme faisant partie des indemnités dont elle s'attend à ce qu'elles soient remboursées en vertu du contrat de réassurance,
 - (ii) traiter les commissions de cession qu'elle s'attend à recevoir et qui ne dépendent pas de la survenance de sinistres couverts par les contrats sous-jacents comme une réduction des primes à payer au réassureur,
 - (iii) appliquer les dispositions du paragraphe 21 de manière que les flux de trésorerie d'exécution reflètent le risque de non-exécution de la part de l'émetteur du contrat de réassurance, y compris les incidences des garanties et les pertes découlant de litiges,
 - (iv) déterminer l'ajustement au titre du risque exigé selon le paragraphe 27 de manière qu'il représente le risque transféré par le détenteur du contrat de réassurance ;
 - (c) les exigences du paragraphe 28, qui ont trait à la détermination de la marge sur services contractuels au moment de la comptabilisation initiale, sont modifiées de telle sorte que, lors de la comptabilisation initiale :
 - (i) l'entité doit comptabiliser tout coût net ou profit net relatif à l'achat du contrat de réassurance comme une marge sur services contractuels, évaluée à un montant égal à la somme des flux de trésorerie d'exécution et des flux de trésorerie précouverture du contrat de réassurance,
 - (ii) si le coût net de l'achat d'une couverture de réassurance est lié à des événements survenus avant l'achat du contrat de réassurance, l'entité doit le comptabiliser immédiatement en tant que charge au résultat net ;
 - (d) les exigences des paragraphes 30 et 31, qui ont trait à l'évaluation ultérieure de la marge sur services contractuels, sont modifiées de telle sorte que l'entité doit évaluer le montant résiduel de la marge sur services contractuels à la date de clôture à la valeur comptable qui avait été déterminée au début de la période de présentation de l'information financière :
 - (i) plus l'intérêt accumulé sur la valeur comptable de la marge sur services contractuels pour tenir compte de la valeur temps de l'argent (l'intérêt accumulé est calculé à l'aide des taux d'actualisation indiqués au paragraphe 25 qui s'appliquaient lors de la comptabilisation initiale du contrat),
 - (ii) moins le montant comptabilisé pour les services reçus au cours de la période,
 - (iii) plus (ou moins) une variation favorable (ou défavorable) des flux de trésorerie futurs si la variation résulte d'une différence entre les estimations actuelle et antérieure des flux de trésorerie futurs qui sont liés à la couverture future et à d'autres services futurs. Les variations de la valeur actualisée attendue des flux de trésorerie qui découlent des variations des pertes sur créances attendues du réassureur ne sont pas liées à la couverture future ou à d'autres services futurs et doivent être comptabilisées immédiatement en résultat net.
- 42 Les autres dispositions de la présente norme [en projet] s'appliquent aux contrats de réassurance détenus. Par exemple :
- (a) un actif auquel donne lieu un contrat de réassurance peut être considéré comme étant constitué de la valeur attendue du recouvrement lié à la couverture contre les risques restante et la valeur attendue du recouvrement lié aux sinistres survenus. L'entité peut simplifier l'évaluation de la valeur attendue du recouvrement lié à la couverture restante en utilisant la méthode décrite aux paragraphes 38 à 40 si l'une ou l'autre des deux conditions ci-dessous est remplie :
 - (i) les évaluations ainsi obtenues constitueraient une approximation raisonnable des évaluations obtenues en appliquant les dispositions du paragraphe 41,
 - (ii) la période de couverture du contrat de réassurance n'excède pas un an ;
 - (b) les obligations d'information s'appliquent aux contrats de réassurance.

Transferts de portefeuille et regroupements d'entreprises

- 43 La date d'un transfert de portefeuille ou d'un regroupement d'entreprises est présumée être la date de comptabilisation des contrats d'assurance et de réassurance qui sont acquis lors d'un transfert de portefeuille ou d'un regroupement d'entreprises.
- 44 L'entité doit traiter la contrepartie reçue ou payée en échange d'un contrat acquis lors d'un transfert de portefeuille ou d'un regroupement d'entreprises comme un flux de trésorerie préouverture. La contrepartie reçue ou payée en échange du contrat ne comprend pas la contrepartie reçue ou payée pour d'autres actifs ou passifs acquis lors de la même transaction. Dans le cas d'un regroupement d'entreprises, la contrepartie reçue ou payée est la juste valeur du contrat à cette date. Cette juste valeur reflète la fraction de la contrepartie totale pour le regroupement d'entreprises qui a trait au passif pris en charge.
- 45 L'évaluation initiale des contrats acquis lors d'un regroupement d'entreprises doit être utilisée aux fins de l'évaluation du goodwill ou du profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses conformément à IFRS 3.
- 46 Les autres dispositions de la présente norme [en projet] s'appliquent aux contrats d'assurance émis, ou aux contrats de réassurance détenus, qui sont acquis lors d'un transfert de portefeuille ou d'un regroupement d'entreprises.

Contrats de placement comportant un élément de participation discrétionnaire

- 47 Un contrat de placement comportant un élément de participation discrétionnaire n'a pas pour effet de transférer un risque d'assurance important et ne stipule donc pas de période de couverture. Par conséquent, certaines des dispositions de la présente norme [en projet] sont modifiées de la façon indiquée ci-dessous, de manière à expliquer comment la période de couverture devrait être interprétée :
- (a) le début de la période de couverture (voir paragraphe 12) est remplacé par le moment auquel l'entité devient partie au contrat. L'entité doit donc comptabiliser un contrat de placement comportant un élément de participation discrétionnaire dès qu'elle a l'obligation contractuelle de remettre de la trésorerie à une date actuelle ou future ;
 - (b) la détermination du périmètre du contrat (voir paragraphe 23) est modifiée de telle sorte que les flux de trésorerie sont compris dans celui-ci lorsque l'entité a une obligation substantielle de remettre de la trésorerie à une date actuelle ou future. Les flux de trésorerie ne sont plus compris dans le périmètre du contrat lorsque l'entité a le droit ou la capacité pratique de fixer un tarif qui reflète intégralement les prestations fournies ;
 - (c) la période de couverture (voir paragraphe 32) devient la période durant laquelle l'entité est tenue de fournir des services de gestion d'actifs ou d'autres services en vertu du contrat. L'entité doit comptabiliser la marge sur services contractuels sur la durée du contrat d'une manière systématique, sur la base qui reflète le mieux les services de gestion d'actifs fournis en vertu du contrat.
- 48 Les autres dispositions de la présente norme [en projet] s'appliquent aux contrats de placement comportant un élément de participation discrétionnaire, malgré le fait que ces contrats n'ont pas pour effet de transférer un risque d'assurance important.

Modification et décomptabilisation d'un contrat d'assurance

Modification d'un contrat d'assurance

- 49 Une modification de contrat survient lorsque les parties au contrat s'entendent pour en modifier les modalités. En pareil cas, l'entité doit :
- (a) décomptabiliser le contrat d'assurance initial et comptabiliser le contrat modifié comme un nouveau contrat conformément à la présente norme [en projet] ou aux autres normes applicables si l'une ou l'autre des conditions ci-dessous est remplie :

- (i) le contrat modifié aurait été exclu du champ d'application de la présente norme [en projet] conformément aux paragraphes 3 à 7 si, lors de sa passation, le contrat avait été libellé selon les modalités modifiées,
- (ii) l'entité a appliqué au contrat initial la méthode de la répartition des primes, décrite aux paragraphes 38 à 40, mais le contrat modifié ne satisfait plus aux critères d'admissibilité pour l'application de cette méthode indiqués aux paragraphes 35 et 42(a),
- (iii) le contrat modifié aurait été inclus dans un portefeuille différent de celui dans lequel le contrat a été inclus au moment de la comptabilisation initiale si, lors de sa passation, le contrat avait été libellé selon les modalités modifiées.

La contrepartie du nouveau contrat est présumée être la prime que l'entité aurait demandée au titulaire de la police si, à la date de modification du contrat, l'entité avait conclu un contrat selon des modalités équivalentes ;

- (b) comptabiliser de la façon suivante les modifications qui ne satisfont pas aux conditions indiquées en (a) ci-dessus :
 - (i) comptabiliser une obligation de fournir les prestations supplémentaires découlant des modifications du contrat comme s'il s'agissait d'un nouveau contrat — l'entité doit déterminer la marge sur services contractuels pour le nouveau contrat en se fondant sur la prime additionnelle demandée au titre de la modification,
 - (ii) rendre compte d'une réduction des prestations découlant des modifications du contrat en décomptabilisant, conformément au paragraphe 50, la partie du contrat liée à la réduction des prestations,
 - (iii) appliquer les paragraphes 30 et 31 aux variations des flux de trésorerie qui ne s'accompagnent pas d'une variation du niveau des prestations, comme si les modifications étaient des changements dans les estimations des flux de trésorerie d'exécution.

Décomptabilisation d'un contrat d'assurance

- 50 **Sauf si le paragraphe 49(a) s'applique, l'entité doit décomptabiliser un contrat d'assurance (ou une partie de celui-ci) de son état de la situation financière lorsque, et seulement lorsque, celui-ci est éteint (c'est-à-dire lorsque l'obligation stipulée dans le contrat d'assurance a été honorée ou est annulée ou expirée). À ce moment-là, l'entité n'est plus exposée à un quelconque risque et elle n'est par conséquent plus tenue de transférer des ressources économiques pour satisfaire aux termes du contrat d'assurance.**
- 51 L'entité qui achète une réassurance ne doit décomptabiliser le ou les contrats d'assurance sous-jacents que lorsque ceux-ci sont éteints.

Profits et pertes sur modification ou décomptabilisation

- 52 Lorsque l'émetteur ou le détenteur d'un contrat de réassurance applique le paragraphe 49, les profits ou les pertes résultant de la modification sont comptabilisés comme un ajustement des sorties de trésorerie découlant du contrat.
- 53 Lorsque l'entité décomptabilise un contrat d'assurance et comptabilise un nouveau contrat conformément au paragraphe 49(a), ou qu'elle en décomptabilise une partie conformément au paragraphe 49(b)(ii), elle comptabilise en résultat net un profit ou une perte, selon le cas, égal à la différence entre les montants suivants :
- (a) la contrepartie présumée du contrat modifié, déterminée conformément au paragraphe 49(a) ;
 - (b) la valeur comptable du contrat décomptabilisé.

Présentation (paragraphe B88 à B91)

État de la situation financière

- 54 L'entité doit présenter séparément, dans l'état de la situation financière :
- (a) la valeur comptable des portefeuilles de contrats d'assurance représentant un actif ;
 - (b) la valeur comptable des portefeuilles de contrats d'assurance représentant un passif.
- 55 L'entité doit présenter séparément, dans l'état de la situation financière :
- (a) la valeur comptable des portefeuilles de contrats de réassurance détenus représentant un actif ;
 - (b) la valeur comptable des portefeuilles de contrats de réassurance détenus représentant un passif.

État du résultat net et des autres éléments du résultat global

Produits des activités ordinaires et charges

- 56 L'entité doit présenter les produits des activités ordinaires liés aux contrats d'assurance qu'elle émet dans l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global. Les produits des activités ordinaires tirés des contrats d'assurance doivent refléter la prestation des services promis en vertu de ces contrats, à un montant correspondant à la contrepartie à laquelle l'entité s'attend à avoir droit en échange de ces services. Les paragraphes B88 à B91 précisent comment l'entité évalue les produits des activités ordinaires tirés des contrats d'assurance.
- 57 L'entité doit présenter les indemnisations au titre des sinistres survenus et les autres charges liées aux contrats d'assurance qu'elle émet dans l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global.
- 58 Les produits des activités ordinaires tirés des contrats d'assurance et les indemnisations au titre des sinistres survenus présentés dans l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global ne doivent pas tenir compte de composantes placement qui, conformément au paragraphe 10(b), n'ont pas été séparées.
- 59 L'entité doit présenter la charge au titre de l'achat des contrats de réassurance détenus, à l'exclusion de toute composante placement, en résultat net à mesure qu'elle reçoit la couverture de réassurance et les autres services au cours de la période de couverture.

Résultat net et autres éléments du résultat global

- 60 L'entité doit comptabiliser en résultat net :
- (a) les pertes, le cas échéant, lors de la comptabilisation initiale des contrats d'assurance (voir paragraphe 15) ;
 - (b) les variations de l'ajustement au titre du risque (voir paragraphe 27) ;
 - (c) la variation de la marge sur services contractuels qui reflète la prestation des services au cours de la période (voir paragraphe 32) ;
 - (d) les changements d'estimations des flux de trésorerie futurs qui n'entraînent pas un ajustement de la marge sur services contractuels (voir paragraphes 30, 31 et B68) ;
 - (e) les écarts entre les flux de trésorerie réels de la période et les estimations antérieures de ceux-ci (ajustements liés à l'expérience) (voir paragraphes 30, 31 et B68) ;
 - (f) les variations de la valeur comptable des contrats déficitaires comptabilisés en application du paragraphe 36 ;
 - (g) l'effet des variations de la solvabilité de l'émetteur des contrats de réassurance détenus (voir paragraphe 41(b)(iii)) ;
 - (h) sauf si le paragraphe 66 s'applique, la charge d'intérêts sur ses passifs au titre de contrats d'assurance, déterminée au moyen des taux d'actualisation spécifiés au paragraphe 25 qui

s'appliquaient à la date de la comptabilisation initiale du contrat. Dans le cas des flux de trésorerie dont elle s'attend à ce qu'ils varient directement en fonction des rendements sur les éléments sous-jacents, l'entité doit mettre à jour ces taux d'actualisation lorsqu'elle s'attend à ce que des variations des rendements influent sur le montant de ces flux de trésorerie ;

- (i) les profits et pertes autres que ceux comptabilisés dans les autres éléments du résultat global conformément au paragraphe 64.

- 61 Dans le cas des contrats d'assurance acquis lors d'un regroupement d'entreprises ou d'un transfert de portefeuille, les taux d'actualisation au moment de la comptabilisation initiale qui sont utilisés pour évaluer la charge d'intérêts comptabilisée en résultat net sont les taux d'actualisation qui s'appliquaient à la date d'acquisition.
- 62 Dans le cas des contrats de réassurance détenus, les produits d'intérêts sont comptabilisés de la façon décrite au paragraphe 60(h). Ces produits d'intérêts sont déterminés au moyen des taux d'actualisation qui s'appliquaient lors de la comptabilisation initiale du contrat. L'entité doit comptabiliser dans les autres éléments du résultat global l'écart entre la valeur comptable du contrat de réassurance évaluée au moyen des taux d'intérêt spécifiés au paragraphe 25, déterminés à la date de clôture, et la valeur comptable du contrat de réassurance, évaluée selon le taux d'actualisation spécifié au paragraphe 60(h).
- 63 **L'entité ne doit pas opérer compensation entre les produits ou les charges de contrats de réassurance et les charges ou les produits de contrats d'assurance.**
- 64 **Sauf si le paragraphe 66 s'applique, l'entité doit comptabiliser et présenter dans les autres éléments du résultat global l'écart entre les deux valeurs suivantes :**
- (a) la valeur comptable du contrat d'assurance, évaluée au moyen des taux d'actualisation spécifiés au paragraphe 25 qui s'appliquaient à la date de clôture ;
- (b) la valeur comptable du contrat d'assurance, évaluée au moyen des taux d'actualisation spécifiés au paragraphe 60(h).
- 65 Lorsque l'entité décomptabilise des contrats d'assurance, elle doit reclasser en résultat net, sous forme d'un ajustement de reclassement (voir IAS 1 *Présentation des états financiers*), les montants résiduels liés à ces contrats qui avaient été comptabilisés antérieurement dans les autres éléments du résultat global conformément au paragraphe 64.
- 66 Si l'entité applique les paragraphes 33 et 34 parce que le contrat lui impose de détenir des éléments sous-jacents et spécifie un lien avec les rendements de ces éléments, elle doit :
- (a) comptabiliser les variations des flux de trésorerie d'exécution qui résultent de l'application des paragraphes 33 et 34 en résultat net ou dans les autres éléments du résultat global, sur la même base qu'elle comptabilise les variations de la valeur des éléments sous-jacents ;
- (b) comptabiliser les variations des flux de trésorerie d'exécution dont elle s'attend à ce qu'ils varient indirectement en fonction des rendements des éléments sous-jacents en résultat net ;
- (c) comptabiliser les variations des flux de trésorerie d'exécution dont elle ne s'attend pas à ce qu'ils varient en fonction des rendements des éléments sous-jacents, y compris ceux dont elle s'attend à ce qu'ils varient en fonction d'autres facteurs (par exemple, les taux de mortalité) et ceux qui sont fixes (par exemple, un capital fixe en cas de décès), en résultat net et dans les autres éléments du résultat global conformément aux paragraphes 60 à 65.
- 67 **L'entité ne doit pas opérer compensation entre les produits ou les charges liés aux éléments sous-jacents et les charges ou les produits du contrat d'assurance.**
- 68 Le paragraphe 20 impose à l'entité de traiter un contrat d'assurance comme un élément monétaire selon IAS 21 aux fins de la comptabilisation des profits et pertes de change. En conséquence, l'entité comptabilise les écarts de change liés aux variations de valeur du contrat d'assurance en résultat net, à moins que ces écarts ne soient liés aux variations de valeur du contrat d'assurance comptabilisées dans les autres éléments du résultat global conformément au paragraphe 64, auquel cas ils sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global.

Informations à fournir

- 69 L'objectif des obligations d'information est de permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature, le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs découlant des contrats qui entrent dans le champ d'application de la présente norme [en projet]. Pour

atteindre cet objectif, l'entité doit fournir des informations qualitatives et quantitatives sur les éléments suivants :

- (a) **les montants comptabilisés dans ses états financiers qui découlent de contrats d'assurance (voir paragraphes 73 à 82) ;**
 - (b) **les jugements importants portés, et les modifications qui leur sont apportées, pour l'application de la présente norme [en projet] à ces contrats (voir paragraphes 83 à 85) ;**
 - (c) **la nature et l'ampleur des risques découlant des contrats qui entrent dans le champ d'application de la présente norme [en projet] (voir paragraphes 86 à 95).**
- 70 Si l'une quelconque des informations énoncées aux paragraphes 73 à 95 n'est pas considérée comme pertinente eu égard aux exigences du paragraphe 69, cette information peut être omise des états financiers. Si les informations fournies conformément aux paragraphes 73 à 95 sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences du paragraphe 69, l'entité doit fournir les informations supplémentaires nécessaires pour satisfaire à ces exigences.
- 71 L'entité doit s'interroger sur le niveau de détail nécessaire pour remplir l'objectif en matière d'informations à fournir et sur l'importance à accorder à chacune des diverses obligations. Elle doit regrouper ou ventiler les informations de manière à ne pas noyer des informations utiles dans une profusion de détails peu importants ou dans un regroupement d'éléments disparates.
- 72 Voici des exemples de bases de ventilation qui pourraient être appropriées :
- (a) par type de contrat (par exemple, principales lignes de produits) ;
 - (b) par zone géographique (par exemple, pays ou région) ;
 - (c) par secteur à présenter, au sens d'IFRS 8 *Secteurs opérationnels*.

Explication des montants comptabilisés

- 73 L'entité doit fournir des informations suffisantes pour permettre un rapprochement des montants indiqués avec les postes présentés dans l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global et dans l'état de la situation financière. Pour se conformer à cette exigence, l'entité doit présenter, sous forme de tableau, les rapprochements exigés selon les paragraphes 74 à 76, séparément pour les contrats d'assurance et les contrats de réassurance.
- 74 L'entité doit présenter des rapprochements montrant en quoi la valeur comptable des contrats d'assurance qui représentent un passif et celle des contrats d'assurance qui représentent un actif sont affectées par les flux de trésorerie et par les produits et les charges comptabilisés en résultat net et dans les autres éléments du résultat global. Elle doit rapprocher séparément les soldes d'ouverture et de clôture des éléments suivants :
- (a) les passifs au titre de la couverture restante, abstraction faite des montants inclus en (b) ;
 - (b) les passifs au titre de la couverture restante qui sont attribuables à des montants comptabilisés immédiatement en résultat net ;
 - (c) les passifs au titre des sinistres survenus.
- 75 L'entité doit présenter des rapprochements montrant en quoi la valeur comptable globale des contrats de réassurance détenus qui représentent un actif et celle des contrats de réassurance détenus qui représentent un passif sont affectées par les flux de trésorerie et par les produits et les charges présentés en résultat net. Elle doit rapprocher séparément les soldes d'ouverture et de clôture des éléments suivants :
- (a) la valeur attendue du recouvrement lié à la couverture restante, abstraction faite des montants inclus en (b) ;
 - (b) la valeur attendue du recouvrement lié à la couverture restante qui est attribuable aux changements d'estimations comptabilisés immédiatement en résultat net ;
 - (c) la valeur attendue du recouvrement lié aux sinistres survenus couverts par le contrat d'assurance sous-jacent.
- 76 Sous réserve du paragraphe 77, l'entité doit rapprocher séparément les soldes d'ouverture et de clôture des éléments suivants :
- (a) la valeur actualisée attendue des flux de trésorerie futurs ;
 - (b) l'ajustement au titre du risque ;

- (c) la marge sur services contractuels.
- 77 L'entité n'est pas tenue de fournir le rapprochement exigé au paragraphe 76 si :
- (a) ou bien elle applique l'exception en matière d'évaluation prévue aux paragraphes 33 et 34 dans le cas des contrats qui imposent à l'entité de détenir des éléments sous-jacents et spécifient un lien avec les rendements de ces éléments ;
 - (b) ou bien elle simplifie l'évaluation des contrats d'assurance ou de réassurance conformément aux paragraphes 38 à 40 ou 42(a).
- 78 Pour chaque rapprochement exigé selon les paragraphes 74 à 76, l'entité doit identifier séparément chacun des éléments suivants, le cas échéant :
- (a) les primes reçues au titre des contrats d'assurance émis (ou payées pour les contrats de réassurance détenus) ;
 - (b) les sinistres payés en application des contrats d'assurance émis (ou les recouvrements, en application des contrats de réassurance détenus, des sinistres payés) ;
 - (c) chacun des montants comptabilisés en résultat net conformément au paragraphe 60, le cas échéant ;
 - (d) les profits et les pertes ayant résulté de la modification ou de la décomptabilisation d'un contrat d'assurance (voir paragraphes 52 et 53) ;
 - (e) les montants relatifs à des contrats acquis d'autres entités ou transférés à d'autres entités, dans le cadre de transferts de portefeuille ou de regroupements d'entreprises (voir paragraphes 44 et 45) ;
 - (f) tout autre poste pouvant être nécessaire pour la compréhension de l'évolution des actifs et passifs sur contrats.
- 79 L'entité doit présenter un rapprochement entre les primes reçues au cours de la période et les produits des activités ordinaires comptabilisés au cours de la période au titre des contrats d'assurance.
- 80 Si l'entité applique les exigences des paragraphes 33, 34 et 66 aux contrats d'assurance qui imposent à l'entité de détenir des éléments sous-jacents et spécifient un lien avec les rendements de ces éléments, elle doit :
- (a) indiquer les montants des états financiers qui découlent des flux de trésorerie auxquels elle a appliqué les paragraphes 33, 34 et 66 ;
 - (b) si elle mentionne la juste valeur des éléments sous-jacents qui sont évalués sur une base autre que la juste valeur, indiquer la mesure dans laquelle la différence entre la juste valeur et la valeur comptable des éléments sous-jacents serait assumée par les titulaires de polices.
- 81 Dans le cas des contrats auxquels les paragraphes 38 à 40 ou 42(a) ne sont pas appliqués, l'entité doit indiquer :
- (a) les données d'entrée ci-dessous, qui sont utilisées pour la détermination des produits des activités ordinaires liés aux contrats d'assurance qui sont comptabilisés au cours de la période :
 - (i) les sorties de trésorerie attendues pour la période, abstraction faite des composantes placement,
 - (ii) les coûts d'acquisition affectés à la période,
 - (iii) la variation de l'ajustement au titre du risque au cours de la période,
 - (iv) le montant de marge sur services contractuels comptabilisé au cours de la période ;
 - (b) l'effet des contrats d'assurance qui sont comptabilisés initialement dans la période sur les montants comptabilisés dans l'état de la situation financière. L'entité doit indiquer séparément l'effet de ces contrats sur :
 - (i) la valeur actualisée attendue des sorties de trésorerie futures, en indiquant séparément le montant des coûts d'acquisition,
 - (ii) la valeur actualisée attendue des entrées de trésorerie futures,
 - (iii) l'ajustement au titre du risque,
 - (iv) la marge sur services contractuels.

- 82 L'entité doit indiquer les intérêts sur les contrats d'assurance d'une manière qui met en lumière la relation de ces intérêts avec le rendement tiré du placement des actifs connexes qu'elle détient.

Jugements importants portés pour l'application de la présente norme [en projet]

- 83 L'entité doit indiquer les jugements portés, et les modifications qui leur sont apportées, pour l'application de la présente norme [en projet]. L'entité doit indiquer au minimum :
- (a) les méthodes utilisées pour l'évaluation des contrats d'assurance et les processus employés pour estimer les données d'entrée requises. Lorsque c'est réalisable, l'entité doit également fournir des informations quantitatives sur ces données ;
 - (b) dans la mesure où ces informations n'ont pas été déjà fournies en application de (a), les méthodes et les données d'entrée utilisées pour l'estimation des éléments suivants :
 - (i) l'ajustement au titre du risque,
 - (ii) les taux d'actualisation,
 - (iii) le profil de comptabilisation de la marge sur services contractuels,
 - (iv) les composantes placement qui n'ont pas été séparées en application du paragraphe 10(b) ;
 - (c) l'effet des changements dans les méthodes et les données d'entrée utilisées pour l'évaluation des contrats d'assurance, en indiquant séparément l'effet de chaque changement qui a un effet significatif sur les états financiers, avec une explication de la raison du changement. L'entité doit indiquer le type de contrat touché.
- 84 Si l'entité applique une technique autre que celle du niveau de confiance aux fins de la détermination de l'ajustement au titre du risque, elle doit convertir le niveau de confiance auquel équivaut le résultat de cette technique (par exemple, indiquer que l'ajustement au titre du risque a été estimé selon la technique Y et qu'il correspond à un niveau de confiance de Z pour cent).
- 85 L'entité doit indiquer la courbe des taux (ou l'éventail de courbes de taux) qu'elle utilise pour actualiser les flux de trésorerie qui ne dépendent pas des rendements des éléments sous-jacents en application du paragraphe 25. Lorsque l'entité fournit les informations sous forme de total pour un groupe de portefeuilles, elle doit les fournir sous forme de moyennes pondérées ou de fourchettes relativement étroites.

Nature et ampleur des risques découlant des contrats d'assurance

- 86 L'entité doit fournir, au sujet de la nature et de l'ampleur des risques découlant des contrats d'assurance, des informations permettant aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature, le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs découlant de ces contrats. Les paragraphes 87 à 95 indiquent les informations minimales qui seraient normalement exigées pour que l'entité se conforme à cette disposition.
- 87 L'entité doit indiquer :
- (a) ses expositions aux risques et leurs origines ;
 - (b) ses objectifs, politiques et processus de gestion des risques découlant des contrats d'assurance et les méthodes utilisées pour gérer ceux-ci ;
 - (c) tout changement en (a) ou en (b) par rapport à la période précédente.
- 88 L'entité doit fournir des informations sur l'effet de chaque cadre réglementaire régissant ses activités, par exemple les exigences de fonds propres ou de garanties de taux d'intérêt.
- 89 L'entité doit fournir des informations sur le risque d'assurance, brut et net, c'est-à-dire tant avant qu'après l'atténuation du risque (par exemple, par la réassurance), en précisant notamment :
- (a) la sensibilité au risque d'assurance et son effet sur le résultat net et les capitaux propres. Il faut fournir à cet effet une analyse de sensibilité qui montre les effets significatifs qu'auraient eu, le cas échéant, sur le résultat net et les capitaux propres :
 - (i) les variations de la variable de risque pertinente qui étaient raisonnablement possibles à la date de clôture,

- (ii) les changements dans les méthodes et données d'entrée utilisées lors de la préparation de l'analyse de sensibilité.

Toutefois, si l'entité utilise une autre méthode pour gérer la sensibilité aux conditions du marché, comme l'analyse de la valeur intrinsèque (*embedded value*) ou l'analyse de la valeur à risque, elle peut satisfaire à l'obligation ci-dessus en présentant cet autre type d'analyse ;

- (b) les concentrations du risque d'assurance, en précisant comment la direction détermine ces concentrations et quelle est la caractéristique commune à chaque concentration (par exemple, le type d'événement assuré, la zone géographique ou la devise). Une concentration du risque d'assurance peut résulter du fait que l'entité a accepté d'assumer des risques qui :
 - (i) ou bien sont concentrés dans une même zone géographique ou dans un même secteur d'activité,
 - (ii) ou bien affectent son portefeuille de placements, ce qui serait par exemple le cas d'une entité qui assurerait des entreprises pharmaceutiques contre les poursuites liées à leurs produits, tout en détenant des participations dans ce type d'entreprises.
- 90 L'entité doit fournir des informations sur les demandes d'indemnisation réelles comparées aux estimations antérieures de leur montant non actualisé (c'est-à-dire la matérialisation des sinistres). Des informations doivent être fournies sur la matérialisation des sinistres en remontant à la première période au cours de laquelle est survenue une demande significative pour laquelle il existait une incertitude sur le montant et le calendrier des paiements, sans qu'il soit toutefois nécessaire de remonter au-delà de dix ans. L'entité n'est pas tenue de fournir d'informations sur la matérialisation des sinistres pour lesquels l'incertitude sur le montant et le calendrier des paiements des demandes d'indemnisation est habituellement levée dans un délai d'un an. L'entité doit fournir un rapprochement entre les informations fournies sur la matérialisation des sinistres et la valeur comptable totale des contrats d'assurance représentant un passif et des contrats d'assurance représentant un actif, que l'entité présente pour se conformer au paragraphe 74.
- 91 Pour chaque type de risque découlant de contrats d'assurance, autre que le risque d'assurance, l'entité doit :
 - (a) fournir des informations quantitatives sommaires sur son exposition à ce risque à la date de clôture. Ces informations doivent être fondées sur celles qui sont fournies à l'interne aux principaux dirigeants de l'entité et indiquer les techniques et les méthodes de gestion des risques mises en œuvre par celle-ci ;
 - (b) indiquer les concentrations de risques qui ne seraient pas manifestes à la lecture des autres informations fournies. De telles concentrations peuvent découler, par exemple, de garanties de taux d'intérêt définies au même niveau pour tout un portefeuille de contrats.
- 92 En ce qui concerne le risque de crédit découlant des contrats d'assurance émis et des contrats de réassurance détenus, l'entité doit :
 - (a) indiquer le montant qui représente le mieux son exposition maximale au risque de crédit à la date de clôture ;
 - (b) fournir des informations sur la qualité de crédit des actifs au titre de contrats de réassurance.
- 93 En ce qui concerne le risque de liquidité, l'entité doit fournir les informations suivantes :
 - (a) une description de la façon dont elle gère le risque de liquidité découlant de ses passifs d'assurance ;
 - (b) les montants qui sont payables à vue, présentés d'une façon qui fait ressortir leur relation avec la valeur comptable des contrats auxquels ils se rapportent ;
 - (c) une analyse des échéances qui montre, à tout le moins, les flux de trésorerie nets découlant des contrats d'assurance comptabilisés pour chacune des cinq premières années suivant la date de clôture, et au total au-delà de ces cinq premières années. Cela peut prendre la forme d'une analyse, par échéances estimatives, des montants comptabilisés dans l'état de la situation financière. Toutefois, l'entité n'est pas tenue de fournir une analyse des échéances en ce qui concerne le passif au titre de la couverture restante évalué selon les paragraphes 38 à 40 ou 42(a).
- 94 En ce qui concerne le risque de marché découlant des dérivés incorporés qui sont contenus dans un contrat d'assurance hôte et qui ne sont pas séparés en application du paragraphe 10(a), l'entité doit fournir les informations suivantes :
 - (a) une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel elle est exposée à la date de clôture, en indiquant l'incidence qu'auraient eue, sur le résultat net, les autres éléments du

résultat global et les capitaux propres, les variations de la variable de risque pertinente qui étaient raisonnablement possibles à la date de clôture. Si l'entité utilise une autre méthode pour gérer la sensibilité aux conditions du marché, comme l'analyse de la valeur intrinsèque, ou une analyse de sensibilité telle que l'analyse de la valeur à risque, qui reflète les interdépendances entre les variables de risque et qui peut être utilisée pour gérer les *risques financiers*, elle peut utiliser cette analyse de sensibilité pour satisfaire à la présente obligation ;

- (b) une explication des méthodes et des principales données d'entrée utilisées lors de la préparation de l'analyse de sensibilité ;
- (c) les changements de méthodes et de données d'entrée par rapport à la période précédente, en précisant les motifs.

- 95 Si les informations quantitatives portant sur l'exposition au risque de l'entité à la date de clôture ne sont pas représentatives de son exposition au risque pendant la période, l'entité doit l'indiquer et préciser les raisons à l'appui de ses conclusions, et fournir des informations supplémentaires qui correspondent à son exposition au risque au cours de la période.

Annexe A

Définitions

La présente annexe fait partie intégrante de la norme [en projet].

ajustement au titre du risque	Rémunération exigée par l'entité qui prend en charge l'incertitude entourant le montant et le calendrier des flux de trésorerie auxquels donne lieu l'exécution du contrat d'assurance par l'entité.
composante placement	Montants que l'entité est tenue de rembourser au titulaire de la police en vertu du contrat d'assurance même si l' événement assuré ne se produit pas.
contrat d'assurance	Contrat selon lequel une partie (l'émetteur) prend en charge un risque d'assurance important pour une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police .
contrat de placement comportant un élément de participation discrétionnaire	Instrument financier qui confère à un investisseur donné le droit contractuel de recevoir, en tant que supplément à un montant qui n'est pas à la discrétion de l'émetteur, des montants additionnels qui réunissent les caractéristiques suivantes : (a) ils représenteront probablement une part importante du total des prestations prévues au contrat ; (b) leur montant ou leur échéance est contractuellement à la discrétion de l'émetteur ; (c) ils sont contractuellement fondés : (i) ou bien sur les rendements tirés d'un ensemble défini de contrats d'assurance ou d'un type de contrat d'assurance spécifié, (ii) ou bien sur les rendements de placements réalisés et/ou latents d'un portefeuille d'actifs spécifiés détenus par l'émetteur, (iii) ou bien sur le résultat de l'entité ou du fonds qui émet le contrat.
contrat de réassurance	Contrat d'assurance émis par une entité (le réassureur) pour indemniser une autre entité (le cédant) au titre de demandes d'indemnisation résultant d'un ou de plusieurs contrats d'assurance émis par le cédant.
coûts d'acquisition	Coûts de vente, de tarification et d'ouverture d'un contrat d'assurance .
événement assuré	Événement futur incertain couvert par un contrat d'assurance et qui crée un risque d'assurance .
flux de trésorerie d'exécution	Estimation explicite, non biaisée et pondérée par les probabilités (c'est-à-dire la valeur attendue) de l'excédent de la valeur actualisée des sorties de trésorerie futures sur la valeur actualisée des entrées de trésorerie futures qui découleront de l'exécution du contrat d'assurance par l'entité, y compris un ajustement au titre du risque .
flux de trésorerie précouverture	Flux de trésorerie versés ou reçus avant la comptabilisation du contrat d'assurance qui sont directement rattachés à l'acquisition ou à l'exécution du portefeuille de contrats d'assurance dont fera partie le contrat d'assurance .
marge sur services contractuels	Composante de l'évaluation du contrat d'assurance représentant le bénéfice non acquis que l'entité comptabilise à mesure qu'elle fournit les services prévus selon le contrat d'assurance .
passif au titre de la couverture restante	Obligation qui incombe à l'entité de payer les demandes d'indemnisation valides découlant des contrats d'assurance existants, relativement à des événements assurés qui ne se sont pas encore produits (autrement dit, l'obligation relative à la partie non expirée de la période de couverture).
passif au titre des sinistres survenus	Obligation qui incombe à l'entité d'enquêter sur les événements assurés qui se sont déjà produits, y compris les sinistres survenus mais non déclarés (SSND), et de payer les demandes d'indemnisation.
période de couverture	Période durant laquelle l'entité fournit une couverture contre les événements assurés . Cette période englobe la couverture liée à toutes les primes dans le périmètre du contrat d'assurance.

portefeuille de contrats d'assurance	Groupe de contrats d'assurance qui réunissent les caractéristiques suivantes : (a) ils fournissent une couverture à l'égard de risques similaires moyennant des prix similaires relativement au risque pris en charge ; (b) ils sont gérés ensemble comme un portefeuille unique.
risque d'assurance	Risque, autre que le risque financier , transféré du titulaire d'un contrat à l'émetteur.
risque financier	Risque d'une variation future possible d'un ou de plusieurs des éléments suivants : taux d'intérêt spécifié, prix d'un instrument financier, prix d'une marchandise, taux de change, indice de prix ou de taux, notation de crédit ou indice de crédit ou autre variable, à condition que, dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat.
titulaire de police	Partie qui a le droit d'être indemnisée selon un contrat d'assurance si un événement assuré survient.

Appendix B

Application guidance

This appendix is an integral part of the [draft] Standard.

- B1 This appendix provides guidance on the following issues:
- (a) definition of an insurance contract (see paragraphs B2–B30);
 - (b) separating components from an insurance contract (see paragraphs B31–B35);
 - (c) measurement (see paragraphs B36–B82);
 - (d) contracts that require the entity to hold underlying items and specify a link to returns on those underlying items (see paragraphs B83–B87); and
 - (e) presentation of insurance contract revenue and expenses (see paragraphs B88–B91).

Definition of an insurance contract (Appendix A)

- B2 This section provides guidance on the definition of an insurance contract as specified in Appendix A. It addresses the following:
- (a) the term ‘uncertain future event’ (see paragraphs B3–B5);
 - (b) payments in kind (see paragraph B6);
 - (c) the distinction between insurance risk and other risks (see paragraphs B7–B16);
 - (d) significant insurance risk (see paragraphs B17–B23);
 - (e) changes in the level of insurance risk (see paragraphs B24–B25); and
 - (f) examples of insurance contracts (see paragraphs B26–B30).

Uncertain future event

- B3 Uncertainty (or risk) is the essence of an insurance contract. Accordingly, at least one of the following is uncertain at the inception of an insurance contract:
- (a) the probability of an insured event occurring;
 - (b) when the insured event will occur; or
 - (c) how much the entity will need to pay if the insured event occurs.
- B4 In some insurance contracts, the insured event is the discovery of a loss during the term of the contract, even if that loss arises from an event that occurred before the inception of the contract. In other insurance contracts, the insured event is an event that occurs during the term of the contract, even if the resulting loss is discovered after the end of the contract term.
- B5 Some insurance contracts cover events that have already occurred but whose financial effect is still uncertain. An example is an insurance contract that provides coverage against an adverse development of an event that has already occurred. In such contracts, the insured event is the discovery of the ultimate cost of those claims.

Payments in kind

- B6 Some insurance contracts require or permit payments to be made in kind. In such cases, the entity provides goods or services to the policyholder to settle its obligation to compensate them for insured events. An example is when the entity replaces a stolen article instead of reimbursing the policyholder for the amount of its loss. Another example is when an entity uses its own hospitals and medical staff to provide medical services covered by the insurance contract. Such contracts are insurance contracts, even though the claims are settled in kind. Fixed-fee service contracts that meet the conditions specified in paragraph 7(e) are insurance contracts, but not within the scope of this [draft] Standard.

Distinction between insurance risk and other risks

- B7 The definition of an insurance contract requires that one party must accept significant insurance risk from another party. This [draft] Standard defines insurance risk as risk, other than financial risk, that is transferred by the contract from the holder of a contract to the issuer. A contract that exposes the issuer to financial risk without significant insurance risk is not an insurance contract.
- B8 The definition of financial risk in Appendix A refers to financial and non-financial variables. Examples of non-financial variables that are not specific to a party to the contract include an index of earthquake losses in a particular region or temperatures in a particular city. Financial risk excludes risk from non-financial variables that are specific to a party to the contract, such as the occurrence or non-occurrence of a fire that damages or destroys an asset of that party. Furthermore, the risk of changes in the fair value of a non-financial asset is not a financial risk if the fair value reflects not only changes in the market prices for such assets (ie a financial variable) but also the condition of a specific non-financial asset held by a party to a contract (ie a non financial variable). For example, if a guarantee of the residual value of a specific car in which the policyholder has an insurable interest exposes the guarantor to the risk of changes in the car's physical condition, that risk is insurance risk, not financial risk.
- B9 Some contracts expose the issuer to financial risk in addition to significant insurance risk. For example, many life insurance contracts guarantee a minimum rate of return to policyholders, creating financial risk, and, at the same time, promise death benefits that may significantly exceed the policyholder's account balance, creating insurance risk in the form of mortality risk. Such contracts are insurance contracts.
- B10 Under some contracts, an insured event triggers the payment of an amount that is linked to a price index. Such contracts are insurance contracts, provided that the payment that is contingent on the insured event could be significant. For example, a life-contingent annuity that is linked to a cost-of-living index transfers insurance risk because the payment is triggered by an uncertain future event—the survival of the person who receives the annuity. The link to the price index is an embedded derivative, but it also transfers insurance risk because the number of payments to which the index applies depends on the survival of the annuitant. If the resulting transfer of insurance risk is significant, the embedded derivative meets the definition of an insurance contract, in which case it shall not be separated from the host contract (see paragraph 10(a)).
- B11 Insurance risk is the risk that the entity accepts from the policyholder. This means that the entity must accept from the policyholder a risk that the policyholder was already exposed to. Any new risk for the entity or the policyholder that is created by the contract is not insurance risk.
- B12 The definition of an insurance contract refers to an adverse effect on the policyholder. This definition does not limit the payment by the entity to an amount that is equal to the financial effect of the adverse event. For example, the definition does not exclude 'new for old' coverage that pays the policyholder an amount that permits the replacement of a used and damaged asset with a new one. Similarly, the definition does not limit the payment under a life insurance contract to the financial loss suffered by the deceased's dependants, nor does it exclude contracts that specify the payment of predetermined amounts to quantify the loss that is caused by death or an accident.
- B13 Some contracts require a payment if a specified uncertain future event occurs, but do not require an adverse effect on the policyholder as a precondition for the payment. This type of contract is not an insurance contract even if the holder uses it to mitigate an underlying risk exposure. For example, if the holder uses a derivative to hedge an underlying financial or non-financial variable that is correlated with the cash flows from an asset of the entity, the derivative is not an insurance contract because the payment is not conditional on whether the holder is adversely affected by a reduction in the cash flows from the asset. Conversely, the definition of an insurance contract refers to an uncertain future event for which an adverse effect on the policyholder is a contractual precondition for payment. That contractual precondition does not require the entity to investigate whether the event actually caused an adverse effect, but it does permit the entity to deny the payment if it is not satisfied that the event did cause an adverse effect.
- B14 Lapse or persistency risk (the risk that the policyholder will cancel the contract earlier or later than the issuer had expected when pricing the contract) is not insurance risk because the payment to the policyholder is not contingent on an uncertain future event that adversely affects the policyholder. Similarly, expense risk (ie the risk of unexpected increases in the administrative costs associated with the servicing of a contract, rather than in the costs associated with insured events) is not insurance risk because an unexpected increase in such expenses does not adversely affect the policyholder.
- B15 Consequently, a contract that exposes the entity to lapse risk, persistency risk or expense risk is not an insurance contract unless it also exposes the entity to significant insurance risk. However, if the entity mitigates that risk by using a second contract to transfer part of that non-insurance risk to another party, the second contract exposes the other party to insurance risk.

- B16 An entity can accept significant insurance risk from the policyholder only if the entity is separate from the policyholder. In the case of a mutual entity, the mutual entity accepts risk from each policyholder and pools that risk. Although policyholders bear that pooled risk collectively in their capacity as owners, the mutual entity is a separate entity that has accepted the risk that is the essence of the insurance contracts.

Significant insurance risk

- B17 A contract is an insurance contract only if it transfers significant insurance risk. Paragraphs B7–B16 discuss insurance risk. Paragraphs B18–B23 discuss the assessment of whether insurance risk is significant.
- B18 Insurance risk is significant if, and only if, an insured event could cause the issuer to pay amounts that are significant in any single scenario, excluding scenarios that have no commercial substance (ie no discernible effect on the economics of the transaction). If an insured event could mean that additional amounts that are significant would be payable in any scenario that has commercial substance, the condition in the previous sentence can be met even if the insured event is extremely unlikely or even if the expected (ie probability-weighted) present value of the contingent cash flows is a small proportion of the expected present value of all of the remaining cash flows from the insurance contract.
- B19 In addition, a contract does not transfer insurance risk if there is no scenario that has commercial substance in which the present value of the net cash outflows that is paid by the issuer can exceed the present value of the premiums. However, if a reinsurance contract does not expose the issuer to the possibility of a significant loss, that contract is deemed to transfer significant insurance risk if it transfers to the reinsurer substantially all of the insurance risk relating to the reinsured portions of the underlying insurance contracts.
- B20 The additional amounts described in paragraph B18 are determined on a present value basis. Thus, if an insurance contract requires payment if the insured event occurs earlier and if the payment is not adjusted for the time value of money, there may be scenarios in which additional amounts are payable on a present value basis, even if the nominal value of the payment is the same. An example is whole-life insurance for a fixed amount (ie insurance that provides a fixed death benefit whenever the policyholder dies, with no expiry date for the cover). It is certain that the policyholder will die, but the date of death is uncertain. Payments may arise because an individual policyholder dies earlier than expected. Because those payments are not adjusted for the time value of money, significant insurance risk could arise, even if there is no overall loss on the whole portfolio of contracts. Similarly, contractual terms that delay timely reimbursement to the policyholder can eliminate significant insurance risk.
- B21 The additional amounts described in paragraph B18 refer to the present value of amounts that exceed those that would be payable if no insured event had occurred (excluding scenarios that lack commercial substance). Those additional amounts include claims handling and claims assessment costs, but exclude:
- (a) the loss of the ability to charge the policyholder for future services. For example, in an investment-linked life insurance contract, the death of the policyholder means that the entity can no longer perform investment management services and collect a fee for doing so. However, this economic loss for the entity does not result from insurance risk, just as a mutual fund manager does not take on insurance risk in relation to the possible death of a client. Consequently, the potential loss of future investment management fees is not relevant when assessing how much insurance risk is transferred by a contract.
 - (b) a waiver, on death, of charges that would be made on cancellation or surrender. Because the contract brought those charges into existence, the waiver of these charges does not compensate the policyholder for a pre-existing risk. Consequently, they are not relevant when assessing how much insurance risk is transferred by a contract.
 - (c) a payment that is conditional on an event that does not cause a significant loss to the holder of the contract. For example, consider a contract that requires the issuer to pay CU1 million if an asset suffers physical damage that causes an insignificant economic loss of CU1 to the holder.² In this contract, the holder transfers the insignificant risk of losing CU1 to the entity. At the same time, the contract creates a non-insurance risk whereby the issuer will need to pay CU999,999 if the specified event occurs. Because the risk of loss is insignificant compared to the payment that would be made in the event of the loss, the issuer does not accept significant insurance risk from the holder and this contract is not an insurance contract.
 - (d) possible reinsurance recoveries. The entity accounts for these separately.
- B22 An entity shall assess the significance of insurance risk on a contract-by-contract basis. Thus, insurance risk can be significant even if there is minimal probability of significant losses for a portfolio of contracts.

² In this [draft] Standard, currency amounts are denominated in ‘currency units’ (CU).

- B23 It follows from paragraphs B18–B22 that, if a contract pays a death benefit that exceeds the amount payable on survival, the contract is an insurance contract unless the additional death benefit is not significant (judged by reference to the contract rather than to an entire portfolio of contracts). As noted in paragraph B21(b), the waiver on death of cancellation or surrender charges is not included in this assessment if that waiver does not compensate the policyholder for a pre-existing risk. Similarly, an annuity contract that pays out regular sums for the rest of a policyholder's life is an insurance contract, unless the aggregate life-contingent payments are insignificant.

Changes in the level of insurance risk

- B24 For some contracts, the transfer of insurance risk to the issuer occurs after a period of time. For example, consider a contract that provides a specified investment return and includes an option for the policyholder to use the proceeds of the investment on maturity to buy a life-contingent annuity at the annuity rates that are charged by the entity to other new annuitants at the time that the policyholder exercises that option. Such a contract does not transfer insurance risk to the issuer until the option is exercised because the entity remains free to price the annuity on a basis that reflects the insurance risk that was transferred to the entity at that time. Consequently, the cash flows that would occur on exercise of the option fall outside the boundary of the contract, and before exercise there are no insurance cash flows within the boundary of the current contract. However, if the contract specifies the annuity rates (or a basis for setting the annuity rates), the contract transfers insurance risk to the issuer because the issuer is exposed to the risk that the annuity rates will be unfavourable when the policyholder exercises the option. In that case, the cash flows that would occur when the option is exercised are within the boundary of the current contract.
- B25 A contract that meets the definition of an insurance contract remains an insurance contract until all rights and obligations are extinguished (ie discharged, cancelled or expired), unless the contract is derecognised in accordance with paragraph 49(a).

Examples of insurance contracts

- B26 The following are examples of contracts that are insurance contracts, if the transfer of insurance risk is significant:
- (a) insurance against theft or damage.
 - (b) insurance against product liability, professional liability, civil liability or legal expenses.
 - (c) life insurance and prepaid funeral plans (although death is certain, it is uncertain when death will occur or, for some types of life insurance, whether death will occur within the period covered by the insurance).
 - (d) life-contingent annuities and pensions (ie contracts that provide compensation for the uncertain future event—the survival of the annuitant or pensioner—to provide the annuitant or pensioner with a level of income, which would otherwise be adversely affected by his or her survival).
 - (e) insurance against disability and medical cost.
 - (f) surety bonds, fidelity bonds, performance bonds and bid bonds (ie contracts that compensate the holder if another party fails to perform a contractual obligation, for example, an obligation to construct a building).
 - (g) product warranties. Product warranties issued by another party for goods sold by a manufacturer, dealer or retailer are within the scope of this [draft] Standard. However, product warranties issued directly by a manufacturer, dealer or retailer are not within the scope of this [draft] Standard and are instead within the scope of [draft] IFRS X *Revenue from Contracts with Customers* and IAS 37 *Provisions, Contingent Liabilities and Contingent Assets*.
 - (h) title insurance (insurance against the discovery of defects in the title to land or buildings that were not apparent when the insurance contract was issued). In this case, the insured event is the discovery of a defect in the title, not the defect itself.
 - (i) travel insurance (compensation in cash or in kind to policyholders for losses suffered in advance of, or during, travel).
 - (j) catastrophe bonds that provide for reduced payments of principal, interest or both if a specified event adversely affects the issuer of the bond (unless the specified event does not create significant insurance risk, for example, if the event is a change in an interest rate or a foreign exchange rate).

- (k) insurance swaps and other contracts that require a payment depending on changes in climatic, geological or other physical variables that are specific to a party to the contract.
 - (l) reinsurance contracts.
- B27 The following are examples of items that are not insurance contracts:
- (a) investment contracts that have the legal form of an insurance contract but do not expose the entity to significant insurance risk. For example, life insurance contracts in which the entity bears no significant mortality or morbidity risk are not insurance contracts; such contracts are non-insurance financial instruments or service contracts—see paragraphs B28–B29. However, investment contracts with a discretionary participation feature are within the scope of this [draft] Standard, although those contracts do not meet the definition of an insurance contract.
 - (b) contracts that have the legal form of insurance, but pass all significant insurance risk back to the policyholder through non-cancellable and enforceable mechanisms that adjust future payments by the policyholder to the issuer as a direct result of insured losses. For example, some financial reinsurance contracts or some group contracts pass all significant insurance risk back to the policyholders; such contracts are normally non-insurance financial instruments or service contracts—see paragraphs B28–B29.
 - (c) self-insurance (ie retaining a risk that could have been covered by insurance). In such situations, there is no insurance contract because there is no agreement with another party. Thus, if an entity (this type of issuer is often referred to as a ‘captive’) issues insurance contracts only to other entities within a group, the parent would not account for those contracts as insurance contracts in the consolidated financial statements of the group because there is no contract with another party. However, in the financial statements of the captive, the contract would be accounted for as an insurance contract.
 - (d) contracts (such as gambling contracts) that require a payment if a specified uncertain future event occurs, but that do not require, as a contractual precondition for payment, the event to adversely affect the policyholder. However, this does not preclude the specification of a predetermined payout to quantify the loss that is caused by a specified event such as a death or an accident—see paragraph B12.
 - (e) derivatives that expose a party to financial risk but not insurance risk, because they require that party to make (or give them the right to receive) payment solely on the basis of the changes in one or more of a specified interest rate, a financial instrument price, a commodity price, a foreign exchange rate, an index of prices or rates, a credit rating or a credit index or any other variable, provided that, in the case of a non-financial variable, the variable is not specific to a party to the contract. Such contracts are within the scope of IFRS 9 *Financial Instruments*.
 - (f) credit-related guarantees (or letters of credit, credit derivative default contracts or credit insurance contracts) that require payments even if the holder has not incurred a loss on the failure of the debtor to make payments when due; such contracts are accounted for in accordance with IFRS 9—see paragraph B30.
 - (g) contracts that require a payment that depends on a climatic, geological or any other physical variable that is not specific to a party to the contract (commonly described as weather derivatives).
 - (h) catastrophe bonds that provide for reduced payments of principal, interest or both, that depend on a climatic, geological or any other physical variable that is not specific to a party to the contract.
- B28 If the contracts described in paragraph B27 create financial assets or financial liabilities, they are within the scope of IFRS 9.
- B29 If the contracts described in paragraph B27 do not create financial assets or financial liabilities, they are within the scope of other applicable Standards, such as [draft] IFRS X *Revenue from Contracts with Customers*.
- B30 The credit-related guarantees and credit insurance discussed in paragraph B27(f) can have various legal forms, such as that of a guarantee, some types of letters of credit, a credit default contract or an insurance contract. If those contracts require the issuer to make specified payments to reimburse the holder for a loss that the holder incurs because a specified debtor fails to make payment when due to the policyholder in accordance with the original or modified terms of a debt instrument, they are insurance contracts. However, those insurance contracts are excluded from the scope of this [draft] Standard unless the issuer has previously asserted explicitly that it regards the contract as an insurance contract and has used accounting that is applicable to insurance contracts (see paragraph 7(f)). Credit-related guarantees and credit insurance contracts that require payment even if the policyholder has not incurred a loss on the failure of the debtor to

make payments when due are not within the scope of this [draft] Standard because they do not transfer significant insurance risk. Such contracts include those that require payment:

- (a) regardless of whether the counterparty holds the underlying debt instrument; or
- (b) on a change in the credit rating or the credit index, rather than on the failure of a specified debtor to make payments when due.

Separating components from an insurance contract (paragraphs 9–11)

Investment components

- B31 Paragraph 10(b) requires an entity to separate a distinct investment component from the host insurance contract. Unless the investment component and insurance component are highly interrelated, an investment component is distinct if a contract with equivalent terms is sold, or could be sold, separately in the same market or same jurisdiction, either by entities that issue insurance contracts or by other parties. The entity shall take into account all information that is reasonably available in making this determination. The entity need not undertake an exhaustive search to identify whether an investment component is sold separately.
- B32 An investment component and insurance component are highly interrelated if:
- (a) the entity is unable to measure the one without considering the other. Thus, if the value of one component varies according to the value of the other, an entity shall apply this [draft] Standard to account for the whole contract containing the investment component and the insurance component; or
 - (b) the policyholder is unable to benefit from one component unless the other is also present. Thus, if the lapse or maturity of one component in a contract causes the lapse or maturity of the other, the entity shall apply this [draft] Standard to account for the whole contract containing the investment component and insurance component.

Performance obligations to provide goods or services

- B33 Paragraph 10(c) requires an entity to separate from an insurance contract a distinct performance obligation to provide goods or services. A performance obligation is defined in [draft] IFRS X *Revenue from Contracts with Customers* as a promise in a contract with a customer to transfer a good or service to the customer. Performance obligations include promises that are implied by an entity's customary business practices, published policies or specific statements if those promises create a valid expectation held by the policyholder that the entity will transfer a good or service. Performance obligations do not include activities that an entity must undertake to fulfil a contract unless the entity transfers a good or service to the policyholder as those activities occur. For example, an entity may need to perform various administrative tasks to set up a contract. The performance of those tasks does not transfer a service to the policyholder as the tasks are performed. Hence, those promised set-up activities are not a performance obligation.
- B34 Subject to paragraph B35, a performance obligation to provide a good or service is distinct if either of the following criteria is met:
- (a) the entity (or another entity that does or does not issue insurance contracts) regularly sells the good or service separately in the same market or same jurisdiction. The entity shall take into account all information that is reasonably available in making this determination. The entity need not undertake an exhaustive search to identify whether a good or service is sold separately.
 - (b) the policyholder can benefit from the good or service either on its own or together with other resources that are readily available to the policyholder. Readily available resources are goods or services that are sold separately (by the entity or by another entity that might not issue insurance contracts), or resources that the policyholder has already obtained (from the entity or from other transactions or events).
- B35 A performance obligation to provide a good or service is not distinct if the cash flows and risks associated with the good or service are highly interrelated with the cash flows and risks associated with the insurance components in the contract, and the entity provides a significant service of integrating the good or service with the insurance components.

Measurement (paragraphs 17–48)

Level of measurement (paragraph 22)

- B36 The expected (probability-weighted) cash flows from a portfolio of insurance contracts equals the sum of the expected cash flows of the individual contracts. Consequently, the level of aggregation for measurement should not affect the expected present values of future cash flows.
- B37 However, from a practical point of view, it may be easier to make estimates in aggregate for a portfolio rather than for individual insurance contracts. For example, incurred but not reported (IBNR) estimates are typically made for a portfolio as a whole. If expenses are incurred at the portfolio level but not at an individual insurance contract level, it may be easier, and perhaps even necessary, to estimate them at an aggregate level. Accordingly, this [draft] Standard requires that entities measure an insurance contract using:
- (a) expected cash flows assessed at the level of a portfolio of insurance contracts (see paragraph 22);
 - (b) a risk adjustment measured by incorporating diversification benefits to the extent that the entity considers those benefits in setting the amount of compensation it requires to bear risk (see paragraphs B76–B77);
 - (c) the contractual service margin at initial recognition at the level of a portfolio of insurance contracts, consistent with the cash flows (see paragraph 28); and
 - (d) the amount of contractual service margin recognised in profit or loss at a level of aggregation such that once the coverage period of the insurance contract has ended, the related contractual service margin has been fully recognised in profit or loss (see paragraph 32).
- B38 However, the expected value of estimates made at the portfolio level reflects the expected value of the equivalent estimates of those amounts attributed to the individual contracts. In principle, this should be no different from making expected value estimates for individual insurance contracts and then aggregating the results for the portfolio of those contracts.

Estimates of future cash flows (paragraphs 22–24)

- B39 This section addresses:
- (a) uncertainty and the expected present value approach (see paragraphs B40–B42);
 - (b) market variables and non-market variables (see paragraphs B43–B53);
 - (c) estimating probabilities of future payments (see paragraph B54);
 - (d) using current estimates (see paragraphs B55–B58);
 - (e) future events (see paragraphs B59–B61); and
 - (f) cash flows within the contract boundary (see paragraphs B62–B67).

Uncertainty and the expected present value approach (paragraph 22)

- B40 The objective of estimating cash flows to measure the fulfilment cash flows is to determine the expected value, or statistical mean, of the full range of possible outcomes. Thus, the starting point for an estimate of the cash flows is a range of scenarios that reflects the full range of possible outcomes. Each scenario specifies the amount and timing of the cash flows for a particular outcome, and the estimated probability of that outcome. The cash flows from each scenario are discounted and weighted by the estimated probability of that outcome in order to derive an expected present value that is consistent with market variables. Thus, the objective is not to develop a most likely outcome, or a more-likely-than-not outcome, for future cash flows. Instead, the objective is to identify and reflect all of the possible scenarios in order to make unbiased estimates of the probability of each scenario. In some cases, an entity has access to considerable data and may be able to develop those cash flow scenarios easily. In other cases, an entity may not be able to develop more than general statements about the variability of cash flows or their related probabilities without incurring considerable costs. When this is the case the entity shall use those general statements for estimating the future cash flows.
- B41 When considering the full range of possible outcomes, the objective is not necessarily to identify every possible scenario but instead to incorporate all of the relevant information and not ignore any that is

difficult to obtain. In practice, it is not necessary to develop explicit scenarios if the resulting estimate is consistent with the measurement objective of considering all of the relevant information when determining the mean. For example, if an entity estimates that the probability distribution of outcomes is broadly consistent with a probability distribution that can be described completely with a small number of parameters, it will suffice to estimate that smaller number of parameters. Similarly, in some cases, relatively simple modelling may give an answer within an acceptable range of precision, without the need for a large number of detailed simulations. However, in some cases, the cash flows may be driven by complex underlying factors and may respond in a highly non-linear fashion to changes in economic conditions. This may happen if, for example, the cash flows reflect a series of interrelated options that are implicit or explicit. In such cases, more sophisticated stochastic modelling is likely to be needed to satisfy the measurement objective.

- B42 The scenarios developed shall include unbiased estimates of the probability of catastrophic losses under existing contracts. Those scenarios exclude possible claims under possible future contracts. For example, suppose that there is a 5 per cent probability that an earthquake will occur during the remaining coverage period of an existing contract causing losses with a present value of CU1,000,000. In that case, the expected present value of the cash outflows includes CU50,000 (ie CU1,000,000 × 5 per cent) for those losses. The expected value of the cash outflows for that contract does not include the possible losses from an earthquake that could happen after the end of the coverage period.

Market variables and non-market variables (paragraph 22(b))

- B43 This application guidance identifies two types of variables:
- (a) market variables—variables that can be observed in, or derived directly from, markets (for example, prices of publicly traded securities and interest rates); and
 - (b) non-market variables—all other variables (for example, the frequency and severity of insurance claims and mortality).

Market variables (paragraph 22(b))

- B44 Estimates of market variables shall be consistent with observable market prices at the end of the reporting period. An entity shall not substitute its own estimates for observed market prices except as described in paragraph 79 of IFRS 13. In accordance with IFRS 13, if market variables need to be estimated (for example, because no observable market variables exist), they shall be as consistent as possible with observable market variables.
- B45 Market prices blend a range of views about possible future outcomes and also reflect the risk preferences of market participants. Consequently, they are not a single-point forecast of the future outcome. If the actual outcome differs from the previous market price, this does not mean that the market price was ‘wrong’.
- B46 An important application of market variables is the notion of a replicating asset or a replicating portfolio of assets. A replicating asset is one whose cash flows *exactly* match the contractual cash flows in amount, timing and uncertainty. In some cases, a replicating asset may exist for some of the cash flows that arise from an insurance contract. The fair value of that asset both reflects the expected present value of the cash flows from the asset and the risk associated with those cash flows. If a replicating portfolio of assets exists for some or all of the cash flows that arise from an insurance contract liability, the entity can, for those contractual cash flows, use the fair value of those assets for the relevant fulfilment cash flows instead of explicitly estimating the expected present value of those particular cash flows and the associated risk adjustment. For cash flows that are not measured by a replicating portfolio of assets, an entity shall explicitly estimate the expected present value of those particular cash flows and the associated risk adjustment.
- B47 This [draft] Standard does not require an entity to use a replicating portfolio technique. However, if a replicating asset or portfolio does exist and an entity chooses to use a different technique, the entity shall satisfy itself that a replicating portfolio technique would be unlikely to lead it to a materially different answer. One way to assess whether this is the case is to verify that applying the other technique to the cash flows that are generated by the replicating portfolio produces a measurement that is not materially different from the fair value of the replicating portfolio.
- B48 As an example of a replicating portfolio technique, suppose an insurance contract contains a feature that generates cash flows that are equal to the cash flows from a put option on a basket of traded assets. The replicating portfolio for those cash flows would be a put option on the same terms on that basket of traded assets. The entity would observe or estimate the fair value of that option and include that amount in the measurement of the insurance contract. However, the entity could use a technique other than a replicating

portfolio if that technique is expected to achieve the same measurement of the contract as a whole. For example, other techniques may be more robust or easier to implement if there are significant interdependencies between the embedded option and other features of the contract. Judgement is required to determine the approach that best meets the objective in particular circumstances.

Non-market variables (paragraph 22(b))

- B49 Estimates of non-market variables shall reflect all of the available evidence, both external and internal.
- B50 Non-market external data (for example, national mortality statistics) may have more or less relevance than internal data (for example, internally developed mortality statistics), depending on the circumstances. For example, an entity that issues life insurance contracts shall not rely solely on national mortality statistics, but shall consider all other available internal and external sources of information when developing unbiased estimates of probabilities for mortality scenarios for its insurance contract portfolios. In developing those probabilities, an entity shall consider all of the evidence that is available, giving more weight to the more persuasive evidence. For example:
- (a) internal mortality statistics may be more persuasive than national mortality data if national data is derived from a large population that is not representative of the insured population. This is because, for example, the demographic characteristics of the insured population could significantly differ from those of the national population, meaning that an entity would need to place more weight on the internal data and less weight on the national statistics.
 - (b) conversely, if the internal statistics are derived from a small population with characteristics that are believed to be close to those of the national population, and the national statistics are current, an entity would place more weight on the national statistics.
- B51 Estimated probabilities for non-market variables shall not contradict observable market variables. For example, estimated probabilities for future inflation rate scenarios shall be as consistent as possible with probabilities implied by market interest rates.
- B52 In some cases, an entity may conclude that market variables vary independently of non-market variables. If so, the entity shall consider scenarios that reflect the range of outcomes for the non-market variables, with each scenario using the same observed value of the market variable.
- B53 In other cases, market variables and non-market variables may be correlated. For example, there may be evidence that lapse rates are correlated with interest rates. Similarly, there may be evidence that claim levels for house or car insurance are correlated with economic cycles and therefore with interest rates and expense amounts. The entity shall ensure that the probabilities for the scenarios and the risk adjustments that relate to the market variables are consistent with the observed market prices that depend on those market variables.

Estimating probabilities of future payments (paragraph 22(c))

- B54 An entity estimates the probabilities associated with future payments under existing contracts on the basis of:
- (a) information about claims already reported by policyholders.
 - (b) other information about the known or estimated characteristics of the portfolio of insurance contracts.
 - (c) historical data about the entity's own experience, supplemented when necessary with historical data from other sources. Historical data is adjusted if, for example:
 - (i) the characteristics of the portfolio differ (or will differ, for example because of adverse selection) from those of the population that has been used as a basis for the historical data;
 - (ii) there is evidence that historical trends will not continue, that new trends will emerge or that economic, demographic and other changes may affect the cash flows that arise from the existing insurance contracts; or
 - (iii) there have been changes in items such as underwriting procedures and claims management procedures that may affect the relevance of historical data to the portfolio of insurance contracts.
 - (d) current price information, if available, for reinsurance contracts and other financial instruments (if any) covering similar risks, such as catastrophe bonds and weather derivatives, and recent market

prices for transfers of portfolios of insurance contracts. This information shall be adjusted to reflect the differences between the cash flows that arise from those reinsurance contracts or other financial instruments, and the cash flows that would arise as the entity fulfils the underlying contracts with the policyholder.

Using current estimates (paragraph 22(d))

- B55 In estimating the probability of each cash flow scenario, an entity shall use all of the available current information at the end of the reporting period. An entity shall review the estimates of the probabilities that it made at the end of the previous reporting period and update them for any changes. In doing so, an entity shall consider whether:
- (a) the updated estimates faithfully represent the conditions at the end of the reporting period; and
 - (b) the changes in estimates faithfully represent the changes in conditions during the period. For example, suppose that estimates were at one end of a reasonable range at the beginning of the period. If the conditions have not changed, changing the estimates to the other end of the range at the end of the period would not faithfully represent what has happened during the whole period. If an entity's most recent estimates are different from its previous estimates, but conditions have not changed, it shall assess whether the new probabilities that are assigned to each scenario are justified. In updating its estimates of those probabilities, the entity shall consider both the evidence that supported its previous estimates and all of the new available evidence, giving more weight to the more persuasive evidence.
- B56 The probability assigned to each scenario shall reflect the conditions at the end of the reporting period. Consequently, in accordance with IAS 10 *Events after the Reporting Period*, an event that occurs after the end of the reporting period and resolves a condition that existed at the reporting date does not provide evidence of a condition that existed at the end of the reporting period. For example, there may be a 20 per cent probability at the end of the reporting period that a major storm will strike during the remaining six months of an insurance contract. After the end of the reporting period and before the financial statements are authorised for issue, a storm strikes. The fulfilment cash flows under that contract shall not reflect the storm that, with hindsight, is known to have occurred. Instead, the cash flows that were included in the measurement are multiplied by the 20 per cent probability that was apparent at the end of the reporting period (with appropriate disclosure, in accordance with IAS 10, that a non-adjusting event occurred after the end of the reporting period).
- B57 Current estimates of expected cash flows are not necessarily identical to the most recent actual experience. For example, suppose that mortality experience last year was 20 per cent worse than the previous mortality experience and previous expectations of mortality experience. Several factors could have caused the sudden change in experience, including:
- (a) lasting changes in mortality;
 - (b) changes in the characteristics of the insured population (for example, changes in underwriting or distribution, or selective lapses by policyholders in unusually good or bad health);
 - (c) random fluctuations; or
 - (d) identifiable non-recurring causes.
- B58 An entity shall investigate the reasons for the change in experience and develop new probability estimates for the possible outcomes in the light of the most recent experience, the earlier experience and other information. Typically, the result for the example in paragraph B57 would be that the expected present value of death benefits changes, but not by as much as 20 per cent. Actuaries have developed 'credibility' techniques that an entity could use when assessing how new evidence affects the probability of different outcomes. In the example in paragraph B57, if the mortality continues to be significantly higher than the previous estimates, the estimated probability assigned to the high mortality scenarios will increase as new evidence becomes available.

Future events (paragraph 22(d))

- B59 Estimates of non-market variables shall consider not just current information about the current level of insured events but also information about trends. For example, mortality rates have consistently declined over long periods in many countries. The determination of the fulfilment cash flows reflects the probabilities that would be assigned to each possible trend scenario in the light of all of the available evidence.

- B60 Similarly, if cash flows from the insurance contract are sensitive to inflation, the determination of the fulfilment cash flows shall reflect possible future inflation rates (see also paragraphs 26 and B53). Because inflation rates are likely to be correlated with interest rates, the measurement of fulfilment cash flows reflects the probabilities for each inflation scenario in a way that is consistent with the probabilities that are implied by market interest rates (those that are used in estimating the discount rate, as specified in paragraphs 25–26).
- B61 When estimating the cash flows from an insurance contract, an entity shall take into account future events that might affect those cash flows. The entity shall develop cash flow scenarios that reflect those future events, as well as unbiased estimates of the probability weights for each scenario. However, an entity shall not take into account future events, such as a change in legislation, that would change or discharge the present obligation or create new obligations under the existing insurance contract.

Cash flows within the contract boundary (paragraphs 22(e) and 23–24)

- B62 Estimates of cash flows in a scenario shall include, on an expected value basis, all cash flows within the boundary of an existing contract, and no other cash flows.
- B63 Many insurance contracts have features that enable policyholders to take actions that change the amount, timing, nature or uncertainty of the amounts that they will receive. Such features include renewal options, surrender options, conversion options and options to cease paying premiums while still receiving benefits under the contracts. The measurement of an insurance contract shall reflect, on an expected value basis, the entity's view of how the policyholders in the portfolio that contains the contract will exercise options available to them, and the risk adjustment shall reflect the entity's view of how the actual behaviour of the policyholders in the portfolio of contracts may differ from the expected behaviour. Thus, the measurement of an insurance contract shall not assume that all policyholders in the portfolio of contracts:
- (a) surrender their contracts if that is not the expected behaviour of the policyholders; or
 - (b) continue their contracts if that is not the expected behaviour of the policyholders.
- B64 When an issuer is required by the insurance contract to renew or otherwise continue the contract, it shall apply paragraphs 23–24 to assess whether premiums and related cash flows that arise from the renewed contract are within the boundary of the original contract.
- B65 Paragraph 23 refers to an entity's right or practical ability to set a price at a future date (a renewal date) that fully reflects the risks in the contract or portfolio from that date. An entity has that right or practical ability when there are no constraints to prevent it from setting the same price as it would for a new contract that is issued on that date, or if it can amend the benefits to be consistent with those that it would provide for the price that it will charge. Similarly, an entity has that right or practical ability when it can reprice an existing contract so that the price reflects overall changes in the risks in the portfolio, even if the price set for each individual policyholder does not reflect the change in risk for that specific policyholder. When assessing whether the entity has the right or practical ability to set a price that fully reflects the risks in the contract or portfolio, it should consider all the risks that it would consider when underwriting equivalent contracts on the renewal date for the remaining coverage.
- B66 Cash flows within the boundary of an insurance contract are those that relate directly to the fulfilment of the portfolio of contracts and include:
- (a) premiums (including premium adjustments and instalment premiums) from policyholders and any additional cash flows that result from those premiums.
 - (b) payments to (or on behalf of) policyholders, including claims that have already been reported but have not yet been paid (ie reported claims), incurred claims for events that have occurred but for which claims have not been reported (IBNR) and all future claims within the boundary of the existing contract.
 - (c) directly attributable acquisition costs that can be allocated on a rational and consistent basis to the individual portfolios of insurance contracts. Acquisition costs include costs that cannot be attributed directly to individual insurance contracts in the portfolio.
 - (d) claim handling costs (ie the costs that the entity will incur in processing and resolving claims under existing insurance contracts, including legal and loss-adjusters' fees and internal costs of investigating claims and processing claim payments).
 - (e) the costs that the entity will incur in providing contractual benefits that are paid in kind.
 - (f) cash flows that will result from options and guarantees embedded in the contract, to the extent that those options and guarantees are not separated from the insurance contract (see paragraph

10(a)). When insurance contracts contain embedded options or guarantees, it is important to consider the full range of scenarios.

- (g) policy administration and maintenance costs, such as costs of premium billing and handling policy changes (for example, conversions and reinstatements). Such costs also include recurring commissions that are expected to be paid to intermediaries if a particular policyholder continues to pay the premiums within the boundary of the insurance contract.
- (h) transaction-based taxes (such as premium taxes, value added taxes and goods and services taxes) and levies (such as fire service levies and guarantee fund assessments) that arise directly from existing insurance contracts, or that can be attributed to them on a reasonable and consistent basis.
- (i) payments by the insurer in a fiduciary capacity to meet tax obligations incurred by the policyholder, and related receipts.
- (j) potential recoveries (such as salvage and subrogation) on future claims that are covered by existing insurance contracts and, to the extent that they do not qualify for recognition as separate assets, potential recoveries on past claims.
- (k) payments arising from existing contracts that provide policyholders with a share in the returns on underlying items (see paragraph 33), regardless of whether those payments are made to current or future policyholders.
- (l) fixed and variable overheads (such as the costs of accounting, human resources, information technology and support, building depreciation, rent and maintenance and utilities) that are directly attributable to fulfilling the portfolio that contains the insurance contract and that are allocated to each portfolio of insurance contracts using methods that:
 - (i) are systematic and rational, and are consistently applied to all costs that have similar characteristics; and
 - (ii) ensure that the costs included in the cash flows that are used to measure insurance contracts do not exceed the costs incurred.
- (m) any other costs that are specifically chargeable to the policyholder under the terms of the contract.

B67 The following cash flows shall not be considered when estimating the cash flows that will arise as the entity fulfils an existing insurance contract:

- (a) investment returns on underlying items. The investments are recognised, measured and presented separately. However, the measurement of an insurance contract may be affected by the cash flows, if any, that depend on the investment returns.
- (b) cash flows (payments or receipts) that arise under reinsurance contracts. Reinsurance contracts are recognised, measured and presented separately.
- (c) cash flows that may arise from future insurance contracts, ie cash flows that are outside the boundary of existing contracts (see paragraphs 23–24).
- (d) cash flows relating to costs that cannot be directly attributed to the portfolio of insurance contracts that contain the contract, such as product development and training costs. Such costs are recognised in profit or loss when incurred.
- (e) cash flows that arise from abnormal amounts of wasted labour or other resources that are used to fulfil the contract. Such costs are recognised in profit or loss when incurred.
- (f) income tax payments and receipts that the insurer does not pay or receive in a fiduciary capacity. Such payments and receipts are recognised, measured and presented separately in accordance with IAS 12 *Income Taxes*.
- (g) cash flows between different components of the reporting entity, such as policyholder funds and shareholder funds, because those cash flows do not change the amount that will be paid to the policyholders.
- (h) cash flows that arise from components that are separated from the insurance contract and accounted for using other applicable Standards (see paragraph 10).

Changes in current estimates of cash flows (paragraphs 30–31)

- B68 Paragraph 30 requires an adjustment to the remaining amount of the contractual service margin for a difference between the current and previous estimates of the cash flows that relate to future coverage and other future services. Accordingly:
- (a) the contractual service margin is not adjusted for changes in estimates of incurred claims, because these claims relate to past coverage. Such changes are recognised immediately in profit or loss.
 - (b) the contractual service margin is adjusted for experience differences that relate to future coverage; for example, if they relate to premiums for future coverage. The entity adjusts the margin for both the change in premiums and any resulting changes in future outflows.
 - (c) the contractual service margin is not adjusted for a delay or acceleration of repayments of investment components if the change in timing did not affect the cash flows relating to future services. For example, if an entity estimates that there will be a lower repayment in one period because of a corresponding higher repayment in a future period, the change in timing does not affect the cash flows relating to future periods. The contractual service margin is adjusted only for any net effect on the contractual service margin of the delay or acceleration.
 - (d) the contractual service margin is not adjusted for changes in estimates of cash flows that depend on investment returns if those changes arise as a result of changes in the value of the underlying items. Such changes do not relate to services provided under the contract.
 - (e) the contractual service margin is adjusted for changes in estimates of cash flows that are expected to vary directly with returns on underlying items only if those cash flows relate to future services under the insurance contract. For example, changes in cash flows relating to asset management services that are provided under a contract relate to future services under the insurance contract. Gains or losses on the underlying items do not relate to unearned profit from future services from the insurance contract and are recognised in accordance with the Standards relevant to the underlying items.

Time value of money (paragraphs 25–26)

- B69 Discount rates that reflect the characteristics of the cash flows of an insurance contract may not be directly observable in the market. An entity shall maximise the use of current observable market prices of instruments with similar cash flows, but shall adjust those prices to reflect the differences between those cash flows and the cash flows of the insurance contract in terms of timing, currency and liquidity. This [draft] Standard does not prescribe the method for making those adjustments.
- B70 In making the adjustments described in paragraph B69, an entity shall include in the discount rates for the insurance contract only those factors that are relevant for the insurance contract, as follows:
- (a) in some cases, the entity determines the yield curve for the insurance contract based on a yield curve that reflects the current market rates of returns either for the actual portfolio of assets that the entity holds or for a reference portfolio of assets as a starting point. The rates of return for the portfolio include market risk premiums for credit risk and liquidity risk. In a ‘top-down’ approach, an entity:
 - (i) excludes, from the observable rates of return that apply to a portfolio of assets, its estimates of the factors that are not relevant to the insurance contract. Such factors include market risk premiums for assets included in the portfolio that are being used as a starting point.
 - (ii) adjusts for differences between the timing of the cash flows of the assets in the portfolio and the timing of the cash flows of the insurance contract. This ensures that the duration of the assets is matched to the duration of the liability.
 - (iii) does not include, in accordance with paragraph 21, the risk of the entity’s own non-performance.

While there may be remaining differences between the liquidity characteristics of the insurance contract and the liquidity characteristics of the assets in the portfolio, an entity applying the top-down approach need not make adjustments to eliminate those differences.
 - (b) in other cases, the entity adjusts a risk-free yield curve to include its estimates of the factors that are relevant to the insurance contract (a ‘bottom-up’ approach). Factors that are relevant to the

insurance contract include differences between the liquidity characteristics of the financial instruments that underlie the rates observed in the market and the liquidity characteristics of the insurance contract. For example, some government bonds are traded in deep and liquid markets and the holder can typically sell them readily at any time without incurring significant transaction costs such as bid-ask spreads. In contrast, insurance contract liabilities cannot generally be traded, and it may not be possible to cancel the contract before it matures.

- B71 When observable market variables are not available, or do not separately identify the relevant factors, an entity uses estimation techniques to determine the appropriate discount rate, taking into account other observable inputs when available. For example, the entity may need to determine the discount rates applied to cash flows that are expected beyond the period for which observable market data is available using the current, observable market yield curve for shorter durations. Another example would be the estimate of the credit risk premium that is included in the spread of a debt instrument using a credit derivative as a reference point. An entity assesses the extent to which the market prices for credit derivatives includes factors that are not relevant to determining the credit risk component of the market rate of return so that the credit risk component of the overall asset spread can be determined.
- B72 In principle, the discount rates that are not expected to vary with returns on underlying items will result in the same yield curve for all cash flows because the different liquidity characteristics of the contracts will be eliminated to result in an illiquid risk-free yield curve that eliminates all uncertainty about the amount and timing of cash flows. However, applying paragraph B70(a) may result in different yield curves in practice, even in the same currency.
- B73 To the extent that the amount, timing or uncertainty of the cash flows that arise from an insurance contract depends on the returns on underlying items, paragraph 26(a) requires the characteristics of the liability to reflect that dependence. The discount rates used to measure those cash flows shall therefore reflect the extent of that dependence. This is the case regardless of whether that dependence arises as a result of contractual terms or through the entity exercising discretion, and regardless of whether the entity holds the underlying items.
- B74 The [draft] Standard does not specify restrictions on the portfolio of assets used to determine the discount rates in applying paragraph B70(a). However, fewer adjustments would be required to eliminate those factors not relevant to the liability when the reference portfolio of assets has similar characteristics to those of the insurance contract liabilities. Accordingly:
- (a) for debt instruments, the objective is to eliminate from the total bond yield the factors that are not relevant for the insurance contract. Those factors include the effects of expected credit losses, the market risk premium for credit and a market premium for liquidity.
 - (b) for equity investments, more significant adjustments are required to eliminate the factors that are not relevant to the insurance contract. This is because there are greater differences between the cash flow characteristics of equity investments and the cash flow characteristics of insurance contracts. In particular, the objective is to eliminate from the portfolio rate the part of the expected return for bearing investment risk. Those investment risks include the market risk and any other variability in the amount and timing of the cash flows from the assets.
- B75 In some circumstances, the most appropriate way to reflect any dependence of the cash flows that arise from an insurance contract on specified assets might be to use a replicating portfolio technique (see paragraphs B46–B48). In other cases, an entity might use discount rates that are consistent with the measurement of those assets, and that have been adjusted for any asymmetry between the entity and the policyholders in the sharing of the risks arising from those assets.

Risk adjustment (paragraph 27)

- B76 The risk adjustment measures the compensation that the entity would require to make the entity indifferent between:
- (a) fulfilling an insurance contract liability that has a range of possible outcomes; and
 - (b) fulfilling a liability that will generate fixed cash flows with the same expected present value as the insurance contract.

For example, the risk adjustment would measure the compensation that the entity would require to make it indifferent between fulfilling a liability that has a 50 per cent probability of being CU90 and a 50 per cent probability of being CU110 and fulfilling a liability that is fixed at CU100. As a result, the risk adjustment conveys information to users of financial statements about the entity's perception of the effects of uncertainty about the amount and timing of cash flows that arise from an insurance contract.

- B77 Because the measurement of the risk adjustment reflects the compensation that the entity would require for bearing the uncertainty about the amount and timing of the cash flows that arise as the entity fulfils the contract, the risk adjustment also reflects:
- (a) the degree of diversification benefit that the entity considers when determining the compensation it requires for bearing that uncertainty; and
 - (b) both favourable and unfavourable outcomes in a way that reflects the entity's degree of risk aversion.
- B78 The purpose of the risk adjustment is to measure the effect of uncertainty in the cash flows that arise from the insurance contract. Consequently, the risk adjustment shall reflect all risks associated with the insurance contract, other than those reflected through the use of market consistent inputs (see paragraph B44). It shall not reflect the risks that do not arise from the insurance contract, such as investment risk relating to the assets that an entity holds (except when that investment risk affects the amounts payable to policyholders), asset-liability mismatch risk or general operational risk that relates to future transactions.
- B79 The risk adjustment shall be included in the measurement in an explicit way. Thus, in principle, the risk adjustment is separate from the estimates of future cash flows and the discount rates that adjust those cash flows for the time value of money. The entity shall not double-count the risk adjustments by, for example, including the risk adjustment implicitly when determining the estimates of future cash flows or the discount rates. The estimates of future cash flows and the discount rates that are disclosed to comply with paragraphs 73–85 shall not include any implicit adjustments for risk.
- B80 The requirement that a risk adjustment must be included in the measurement in an explicit way (ie separately from the expected cash flows and the discount rate building blocks) does not preclude a 'replicating portfolio' approach as described in paragraphs B46–B48. To avoid double-counting, the risk adjustment does not include any risk that is captured in the fair value of the replicating portfolio.
- B81 The [draft] Standard does not specify the technique that is used to determine the risk adjustment. However, to meet the objective in paragraph B76, the risk adjustment shall have the following characteristics:
- (a) risks with low frequency and high severity will result in higher risk adjustments than risks with high frequency and low severity;
 - (b) for similar risks, contracts with a longer duration will result in higher risk adjustments than contracts with a shorter duration;
 - (c) risks with a wide probability distribution will result in higher risk adjustments than risks with a narrower distribution;
 - (d) the less that is known about the current estimate and its trend, the higher the risk adjustment; and
 - (e) to the extent that emerging experience reduces uncertainty, risk adjustments will decrease and vice versa.
- B82 An entity shall apply judgement when determining an appropriate risk adjustment technique to use. When applying that judgement, an entity shall also consider whether the technique provides concise and informative disclosure so that users of financial statements can benchmark the entity's performance against the performance of other entities. Paragraph 84 requires an entity to translate the result of that technique into a confidence level if it uses a different technique to determine the risk adjustment.

Contracts that require the entity to hold underlying items and specify a link to returns on those underlying items (paragraphs 33–34 and 66)

- B83 Paragraph 34 specifies requirements that eliminate accounting mismatches between the cash flows from an insurance contract and underlying items when the terms of the contract mean that the entity will not suffer any economic mismatches. That is the case when the criteria in paragraph 33 are met, ie when the contract specifies a link to those underlying items.
- B84 The criteria in paragraph 33 would not be met if either of the following apply:
- (a) the payments arising from the contract reflect the returns on identifiable assets or liabilities only because the entity chooses to make payments on that basis. In that case, the entity may choose to avoid economic mismatches by making payments that are expected to vary directly with returns on underlying items, but it is not required to do so. However the entity is not required to avoid the economic mismatches that would arise if it held other assets or liabilities.
 - (b) the entity could choose to hold the underlying items and so could avoid the economic mismatches, but is not required to hold those underlying items.

- B85 For contracts meeting the criteria in paragraph 33, an entity determines the fulfilment cash flows that are expected to vary directly with returns on underlying items and measures those fulfilment cash flows on a different basis from the other fulfilment cash flows. An entity shall decompose the cash flows in a way that maximises the extent to which the measurement both:
- (a) expresses the cash flows in a way that illustrates the extent to which they are expected to vary with returns on underlying items; and
 - (b) maximises the minimum fixed payment that the policyholder will receive.
- B86 For example, if a contract promises to pay a policyholder a minimum of CU1,000 plus 90 per cent of the increase in the fair value of underlying items ('A') above an initial fair value of CU1,000, the cash flows could be decomposed in the following ways:
- (a) as a fixed amount plus a written call option, ie
 $CU1,000 + [90\% \times \text{the greater of } (A - CU1,000) \text{ and } CU0]$;
 - (b) as 100 per cent of the assets plus the value of the guarantee (a written put option) less the value of the entity's 10 per cent participation in the upside (a call option held), ie
 $A + [\text{the greater of } (CU1,000 - A) \text{ and } CU0] - [10\% \times \text{the greater of } (A - CU1,000) \text{ and } CU0]$; or
 - (c) as 90 per cent of the assets plus a fixed payment of CU100 plus the value of the guarantee (a written put option), ie
 $[90\% \times A] + CU100 + [90\% \times \text{the greater of } (CU1,000 - A) \text{ and } CU0]$.
- However, only (c) would meet the conditions in paragraph B85 because it expresses the cash flows in a way that maximises the extent to which they are expected to vary with returns on underlying items, and the minimum fixed payment the policyholder will receive.
- B87 The general requirements in paragraphs 60–65 for presentation in profit or loss or other comprehensive income would not apply to those cash flows that are expected to vary directly with returns on underlying items. However, the entity would apply the requirements in paragraphs 60–65 to the cash flows in contracts that are not expected to vary with returns on underlying items.

Presentation of insurance contract revenue and expenses (paragraphs 56–59)

- B88 Paragraph 56 states that insurance contract revenue depicts the transfer of promised services arising from the insurance contract in an amount that reflects the consideration to which the entity expects to be entitled in exchange for those services. The liability for the remaining coverage at the end of the reporting period represents the remaining obligation to provide services in the future. Consequently, the change in the liability for the remaining coverage during the reporting period represents the coverage or other services that the entity provided in that period, assuming no other changes occur. As a result, the entity measures the amount of insurance contract revenue that is presented in each reporting period at the difference between the opening and closing carrying amounts of the liability for the remaining coverage, excluding changes that do not relate to coverage or other services for which the entity expects to receive consideration. Those changes would include, for example, changes resulting from any cash flows in the period and any amounts that are recognised immediately in profit or loss in accordance with paragraphs 60(a) and 60(d).
- B89 The premium paid by the policyholder includes, in addition to the amount relating to providing coverage and other services:
- (a) amounts the entity charged to recover directly attributable acquisition costs. For the purpose of measuring insurance contract revenue, an entity shall allocate the directly attributable acquisition costs over the coverage period in the systematic way that best reflects the transfer of services provided under the contract. However, paragraph 39(a) permits an entity to recognise those costs as an expense when incurred in some circumstances.
 - (b) amounts that relate to investment components. In accordance with paragraph 58, an entity shall exclude from insurance contract revenue any investment components that have not been separated in accordance with paragraph 10(b).
- B90 Accordingly, insurance contract revenue can also be expressed as the sum of:
- (a) the latest estimates of the expected claims and expenses relating to coverage for the current period excluding those recognised immediately in profit or loss in accordance with paragraphs 60(a) and 60(d). That amount relates to the latest estimates of the expected claims and expenses

before the claim is incurred and excludes any repayments of investment components that are included in the latest estimates of the expected claims.

- (b) the change in the risk adjustment.
- (c) the amount of the contractual service margin recognised in profit or loss in the period.
- (d) an allocation of the portion of the premium that relates to recovering directly attributable acquisition costs. The entity allocates the part of the premium relating to the recovery of those costs to each accounting period in the systematic way that best reflects the transfer of services provided under that contract.

B91 When an entity applies the premium-allocation approach in paragraphs 38–40 or 42(a), the entity measures the liability for the remaining coverage using the premium-allocation approach specified in paragraph 38, rather than using the fulfilment cash flows and contractual service margin. When an entity applies the premium-allocation approach, insurance contract revenue for the period is determined as the amount of the expected premium receipts allocated in the period. The entity shall allocate the expected premium receipts as insurance contract revenue to each accounting period in the systematic way that best reflects the transfer of services that are provided under the contract.

Appendix C

Effective date and transition

This Appendix is an integral part of this [draft] Standard.

Effective date

- C1 An entity shall apply this [draft] Standard for annual periods beginning on or after [date approximately three years from the date of publication]. Early application is permitted.

Transition

- C2 The transition requirements in paragraphs C3–C12 apply when an entity first applies this [draft] Standard. The application of this [draft] Standard is a change in accounting policy, to which IAS 8 *Accounting Policies, Changes in Accounting Estimates and Changes in Accounting Policies* applies. Unless otherwise specified, an entity shall recognise the cumulative effect of such changes in the accounting policy as, at the beginning of the earliest period presented, an adjustment to the opening retained earnings and, if applicable, to the opening balance of the accumulated other comprehensive income.
- C3 At the beginning of the earliest period presented, an entity shall, with a corresponding adjustment to retained earnings, derecognise:
- (a) any existing balances of deferred acquisition costs relating to insurance contracts.
 - (b) derecognise any intangible assets that arose from insurance contracts that were assumed in previously recognised business combinations and that do not meet the definition of an intangible asset.
 - (c) recognise, in accordance with IFRS 3 *Business Combinations*, any assets or liabilities acquired in a business combination that were not previously recognised because they had been subsumed in amounts recognised in accordance with IFRS 4 *Insurance Contracts* and that are derecognised in accordance with (a) or (b). The entity shall measure such assets or liabilities on the basis that relevant Standards would have required for such assets or liabilities at the date of the business combination.
 - (d) measure each portfolio of insurance contracts at the sum of:
 - (i) the fulfilment cash flows; and
 - (ii) a contractual service margin, determined in accordance with paragraphs C4–C6.
 - (e) recognise, in a separate component of equity, the cumulative effect of the difference between the expected present values of the cash flows at the beginning of the earliest period presented, discounted using:
 - (i) current discount rates, as determined in accordance with paragraph 25; and
 - (ii) the discount rates that were applied when the portfolios were initially recognised, determined in accordance with paragraph C6.
- C4 Except when paragraph C5 applies, an entity shall apply this [draft] Standard retrospectively in accordance with IAS 8 to measure an insurance contract in existence at the beginning of the earliest period presented.
- C5 IAS 8 specifies when it would be impracticable to apply this [draft] Standard to measure an insurance contract retrospectively. In those situations, an entity shall, at the beginning of the earliest period presented:
- (a) measure the insurance contract at the sum of:
 - (i) the fulfilment cash flows in accordance with this [draft] Standard; and
 - (ii) an estimate of the remaining contractual service margin, using the information about the entity's expectations at initial recognition of the contract that were determined in accordance with paragraph C6.

- (b) estimate, for the purpose of measuring insurance contract revenue after the beginning of the earliest period presented, in accordance with paragraph C6, the carrying amount of the liability for the remaining coverage, excluding:
 - (i) any losses on the date of initial recognition; and
 - (ii) any subsequent changes in the estimates between the date of initial recognition and the beginning of the earliest period presented that were immediately recognised in profit or loss.
 - (c) determine, for the purpose of measuring the interest expense to be recognised in profit or loss, the discount rates that applied when the contracts in a portfolio were initially recognised in accordance with paragraph C6.
- C6 In applying paragraph C5, an entity need not undertake exhaustive efforts to obtain objective information but shall take into account all objective information that is reasonably available and:
- (a) estimate the expected cash flows at the date of initial recognition at the amount of the expected cash flows at the beginning of the earliest period presented, adjusted by the cash flows that are known to have occurred between the date of initial recognition and the beginning of the earliest period presented;
 - (b) estimate the risk adjustment at the date of initial recognition at the same amount of the risk adjustment that is measured at the beginning of the earliest period presented. The entity shall not adjust that risk adjustment to reflect any changes in risk between the date of initial recognition and the beginning of the earliest period presented;
 - (c) estimate the discount rates that applied at the date of initial recognition using an observable yield curve that, for at least three years before the date of transition, approximates the yield curve estimated in accordance with paragraphs 25–26 and B69–B75, if such an observable yield curve exists; and
 - (d) if the observable yield curve in (c) does not exist, estimate the discount rates that applied at the date of initial recognition by determining an average spread between an observable yield curve and the yield curve estimated in accordance with paragraphs 25–26 and B69–B75, and applying that spread to that observable yield curve. That spread shall be an average over at least three years before the date of transition.

Disclosure

- C7 An entity applying this [draft] Standard for periods beginning before [date specified in paragraph C1] shall disclose that fact.
- C8 For each period presented for which there are contracts that were measured in accordance with paragraphs C3–C6, an entity shall disclose, in addition to the disclosures required by IAS 8:
- (a) the earliest date of initial recognition of the portfolios for which the entity applied this [draft] Standard retrospectively; and
 - (b) the disclosures required by paragraphs 83–85 separately for portfolios to which paragraphs C3–C6 apply. At a minimum, an entity shall provide those disclosures for:
 - (i) the contractual service margin as determined in accordance with paragraphs C5–C6, including a description of the extent to which the entity used information that is not objective in determining that margin; and
 - (ii) the discount rates as determined in accordance with paragraph C6.
- C9 In applying paragraph 90, an entity need not disclose previously unpublished information about claims development that occurred earlier than five years before the end of the first financial year in which it first applies this [draft] Standard. However, if an entity does not disclose that information, it shall disclose that fact.
- C10 An entity is not required to disclose, for the current period and for each prior period presented, the amount of the adjustment for each financial statement line item that is affected, as paragraph 28(f) of IAS 8 would otherwise require.

Redesignation of financial assets

- C11 At the beginning of the earliest period presented, when an entity first applies this [draft] Standard, it is permitted, but not required:
- (a) to redesignate a financial asset as measured at fair value through profit or loss if that financial asset meets the condition in paragraph 4.1.5 of IFRS 9, as applicable, at the date when the entity first applies this [draft] Standard.
 - (b) if the entity has previously applied IFRS 9:
 - (i) to designate an investment in an equity instrument as at fair value through other comprehensive income in accordance with paragraph 5.7.5 of IFRS 9; or
 - (ii) to revoke a previous designation of an investment in an equity instrument as at fair value through other comprehensive income in accordance with paragraph 5.7.5 of IFRS 9.
- C12 An entity is required to revoke previous designations of financial assets as measured at fair value through profit or loss if the initial application of this [draft] Standard eliminates the accounting mismatch that led to that previous designation.

Withdrawal of other IFRSs

- C13 This [draft] Standard supersedes IFRS 4, issued in 2004.

Appendix D

Consequential amendments to other Standards

This appendix sets out the [draft] amendments to other Standards that are a consequence of the IASB issuing this [draft] Standard. An entity shall apply those amendments when it applies this [draft] Standard. Amended paragraphs are shown with new text underlined and deleted text struck through.

IFRS 1 *First-time Adoption of International Financial Reporting Standards*

In Appendix B, paragraph B1 is amended and a heading and paragraph B13 are added. New text is underlined and deleted text is struck through.

Appendix B

Exceptions to the retrospective application of other IFRSs

- ...
- B1 An entity shall apply the following exceptions:
- (a) ...
 - (e) embedded derivatives (paragraph B9); ~~and~~
 - (f) government loans (paragraphs B10–B12); ~~and~~
 - (g) insurance contracts (paragraph B13).
- ...

Insurance contracts

B13 An entity shall apply the transition provisions in paragraphs C4–C6 of [draft] IFRS X *Insurance Contracts*, which specifies a modified retrospective approach.

In Appendix D, paragraph D1 is amended and paragraph D4 and its related heading are deleted. New text is underlined and deleted text is struck through.

Appendix D

Exemptions from other IFRSs

- D1 An entity may elect to use one or more of the following exceptions:
- (a) ...
 - (b) ~~insurance contracts (paragraph D4); [deleted]~~
 - (c) ...

IFRS 3 *Business Combinations*

A heading and paragraph 31A are added.

Insurance contracts

- 31A The acquirer shall measure a portfolio of insurance and reinsurance contracts acquired in the business combination in accordance with paragraphs 43–46 of [draft] IFRS X *Insurance Contracts*, at the acquisition date.

IFRS 7 *Financial Instruments: Disclosures*

Paragraph 3 is amended. New text is underlined and deleted text is struck through.

Scope

- 3 This IFRS shall be applied by all entities to all types of financial instruments, except:
- (a) ...
 - (d) ~~insurance~~ contracts within the scope of as defined in [draft] IFRS X ~~IFRS 4~~ *Insurance Contracts*. However, this IFRS applies to:
 - (i) derivatives that are embedded in such ~~insurance~~ contracts if IFRS 9 requires the entity to account for them separately; and
 - (ii) distinct investment components that are embedded in such contracts if such components are required to be separated in accordance with [draft] IFRS X *Insurance Contracts*.

Moreover, an issuer shall apply this IFRS to *financial guarantee contracts* if the issuer applies IFRS 9 in recognising and measuring the contracts, but shall apply [draft] IFRS X ~~IFRS 4~~ if the issuer elects, in accordance with paragraph 7(f) ~~4(d)~~ of [draft] IFRS X ~~IFRS 4~~, to apply [draft] IFRS X ~~IFRS 4~~ in recognising and measuring them.
 - (e) ...

IFRS 9 *Financial Instruments*

Paragraph 3.3.4A is added.

3.3 Derecognition of financial liabilities

- ...
- 3.3.4A Some entities operate, either internally or externally, an investment fund that issues notional units in linked contracts. As part of the entity's asset pool, these funds may include the entity's own financial liabilities (for example, corporate bonds issued). The entity may elect not to derecognise its own financial liabilities that are included in such an asset pool. Instead, it can elect to recognise and present such instruments as financial liabilities and recognise a corresponding financial asset. An entity shall measure the resulting financial asset at fair value through profit or loss.

In Appendix B, paragraph B4.1.30 is amended. New text is underlined and deleted text is struck through.

Designation eliminates or significantly reduces an accounting mismatch

- ...
- B4.1.30 The following examples show when this condition could be met. In all cases, an entity may use this condition to designate financial assets or financial liabilities as at fair value through profit or loss only if it meets the principle in paragraph 4.1.5 or 4.2.2(a).

- (a) An entity ~~issues~~ has liabilities under insurance contracts whose measurement, in accordance with [draft] IFRS X Insurance Contracts, incorporates current information ~~(as permitted by IFRS 4, paragraph 24)~~, and financial assets it considers related that would otherwise be measured at amortised cost.
- (b) ...

IAS 1 Presentation of Financial Statements

Paragraphs 7 and 54 are amended. New text is underlined.

Definitions

7 ...

Other comprehensive income comprises items of income and expense (including reclassification adjustments) that are not recognised in profit or loss as required or permitted by other IFRSs.

The components of other comprehensive income include:

- (a) ...
- (fa) gains and losses from contracts within the scope of [draft] IFRS X Insurance Contracts.
- ...

Information to be presented in the statement of financial position

54 As a minimum, the statement of financial position shall include line items that present the following amounts:

- (a) ...
- (o) **deferred tax liabilities and deferred tax assets, as defined in IAS 12;**
- (oa) **liabilities and assets arising from insurance contracts issued by an entity that are within the scope of [draft] IFRS X;**
- (ob) **assets and liabilities arising from reinsurance contracts held by an entity that are within the scope of [draft] IFRS X;**
- (p) ...

IAS 16 Property, Plant and Equipment

Paragraphs 29A and 29B are added.

Measurement after recognition

- ...
- 29A Some entities operate, either internally or externally, an investment fund that issues notional units in linked contracts. As part of the entity's asset pool, these funds may include owner-occupied properties. An entity shall apply this Standard to such owner-occupied properties held. In addition, it may elect to measure those properties at fair value with the changes presented in profit or loss in accordance with the requirements of IAS 40 for investment properties measured at fair value.
- 29B An entity shall, for the purpose of this Standard, treat owner-occupied property, which is measured in accordance with paragraph 29A, as a separate class of property, plant and equipment.

IAS 32 *Financial Instruments: Presentation*

Paragraphs 4 and 33 are amended and paragraph 33A is added. New text is underlined.

Scope

- 4 This Standard shall be applied by all entities to all types of financial instruments except:
- (a) ...
 - (d) ~~insurance contracts within the scope of as defined in [draft] IFRS X IFRS 4 Insurance Contracts.~~ However, this Standard applies to:
 - (i) derivatives that are embedded in such insurance contracts if IFRS 9 requires the entity to account for them separately; and
 - (ii) distinct investment components that are embedded in such contracts if such components are required to be separated in accordance with [draft] IFRS X Insurance Contracts.

Moreover, an issuer shall apply this Standard to financial guarantee contracts if the issuer applies IFRS 9 in recognising and measuring the contracts, but shall apply [draft] IFRS X IFRS 4 if the issuer elects, in accordance with paragraph 7(f) 4(d) of [draft] IFRS X IFRS 4, to apply [draft] IFRS X IFRS 4 in recognising and measuring them.
 - (e) ~~financial instruments that are within the scope of IFRS 4 because they contain a discretionary participation feature. The issuer of these instruments is exempt from applying to these features paragraphs 15–32 and AG25–AG35 of this Standard regarding the distinction between financial liabilities and equity instruments. However, these instruments are subject to all other requirements of this Standard. Furthermore, this Standard applies to derivatives that are embedded in these instruments (see IFRS 9).~~ [deleted]
 - (f) ...

Treasury shares (see also paragraph AG36)

- 33 If an entity reacquires its own equity instruments, those instruments ('treasury shares') shall be deducted from equity, unless paragraph 33A applies. No gain or loss shall be recognised in profit or loss on the purchase, sale, issue or cancellation of an entity's own equity instruments that have been deducted from equity. Such treasury shares may be acquired and held by the entity or by other members of the consolidated group. Consideration paid or received shall be recognised directly in equity.
- 33A Some entities operate, either internally or externally, an investment fund that issues notional units in linked contracts. As part of the entity's asset pool, these funds may include treasury shares. The entity may elect not to apply the requirements of paragraph 33 to these treasury shares. Instead, it can elect to recognise and present these treasury shares as issued equity and as a corresponding financial asset.

IAS 36 *Impairment of Assets*

Paragraph 2 is amended. New text is underlined and deleted text is struck through.

Scope

- 2 This Standard shall be applied in accounting for the impairment of all assets, other than:
- (a) ...
 - (b) ~~deferred acquisition costs, and intangible assets,~~ assets arising from an insurer's entity's contractual rights under ~~insurance~~ contracts within the scope of [draft] IFRS X IFRS 4 Insurance Contracts; and

- (i) ...

IAS 38 *Intangible Assets*

Paragraph 3 is amended. New text is underlined and deleted text is struck through.

Scope

- ...
- 3 If another Standard prescribes the accounting for a specific type of intangible asset, an entity applies that Standard instead of this Standard. For example, this Standard does not apply to:
- (a) ...
 - (g) ~~deferred acquisition costs, and intangible assets, arising from an insurer's contractual rights under insurance contracts within the scope of [draft] IFRS X IFRS 4 Insurance Contracts. IFRS 4 sets out specific disclosure requirements for those deferred acquisition costs but not for those intangible assets. Therefore, the disclosure requirements in this Standard apply to those intangible assets.~~
 - (h) ...

IAS 39 *Financial Instruments: Recognition and Measurement*

Paragraph 2 is amended. New text is underlined and deleted text is struck through.

Scope

- 2 This Standard shall be applied by all entities to all types of financial instruments except:
- (a) ...
 - (e) rights and obligations arising under ~~(i) an insurance~~ a contract ~~as defined in~~ within the scope of [draft] IFRS X IFRS 4 Insurance Contracts, other than an issuer's rights and obligations arising under an insurance contract that meets the definition of a financial guarantee contract in Appendix A of IFRS 9 *Financial Instruments*, ~~or (ii) a contract that is within the scope of IFRS 4 because it contains a discretionary participation feature.~~ However, this Standard applies to:
 - (i) a derivative that is embedded in a contract within the scope of draft IFRS X IFRS 4 ~~if the derivative is not itself a contract within the scope of IFRS 4; and~~
 - (ii) distinct investment components that are embedded in a contract if such components are required to be separated in accordance with [draft] IFRS X Insurance Contracts.
- Moreover, if an issuer of financial guarantee contracts has previously asserted explicitly that it regards such contracts as insurance contracts and has used accounting applicable to insurance contracts, the issuer may elect to apply either this Standard or [draft] IFRS X IFRS 4 to such financial guarantee contracts (see paragraphs AG4 and AG4A). The issuer may make that election contract by contract, but the election for each contract is irrevocable.

Paragraph 103B is footnoted as follows.

[Draft] IFRS X *Insurance Contracts* issued in [201X] replaced IFRS 4 *Insurance Contracts* issued in 2004.

Appendix E

Table of concordance

This table shows how the contents of the 2010 Exposure Draft and this 2013 Exposure Draft correspond. Paragraphs are treated as corresponding if they broadly address the same matter even though the guidance may differ.

Exposure Draft ED/2010/8	This Exposure Draft ED/2013
1	1–2
2–3, 6–7 (application)	3–6
4 (exclusions)	7
5	Deleted
8–11	9–11
12	10(a), 11
13	12
14	Deleted
15	16
16	17
17	18–19, 28
18	15
19	28
20	Deleted
21	Deleted
22–25	22
26–28, 29 (deleted)	23 (amended), 24, B63
30	25
31	Deleted
32–33	26 (see also 33–34)
34	Deleted
35, 36 (deleted), 37	27 (amended)
38	21
39	B66(c)
40–42	43–46
43–46	41–42 (rewritten)
47–51	22, 29, 30(a)–(b), 32, 41(b)(iii)
52–53	Deleted
54–60	35–40 (rewritten)
61	20
62–66	47–48 (rewritten)
67–68	50–51
69	Deleted

Exposure Draft ED/2010/8	This Exposure Draft ED/2013
70	54–55
71–72	Deleted
73	82
74–75	Deleted
76	60 (amended), 64 (amended)
77	63
78	Deleted
79–81	69 (amended)–71 (amended)
82	73 (amended)
83	Deleted
84	72 (amended)
85	73 (amended)
86–87	74–76
88–89	Deleted
90	83
91–97	86–95
98	Deleted
99	C1 (amended)
100	C3 (amended)
101	C9
102	C11 (amended)–C12 (amended)
Appendix A	Appendix A (amended)
B1	B1
B2	B2
B3–B30 (except B18(g)), B31 (deleted), B32–B33	B3–B30
B18(g)	Deleted
B34	Deleted
B35	IE4–IE7
B36	IE8
B37–B66 (except B55(c), B62(d))	B36–B67
B55(c), B62(d)	Deleted
B67–B72	B76–B82
B73–B103	Deleted
B104–B109	IE19–IE22 (amended)
B110	IE26–IE29 (amended)

